

**POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL DU GROUPE AIR LIQUIDE**

Table des matières

Introduction	3
1. Champ d'application	4
2. Règles globales applicables au Groupe Air Liquide concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation des Données à Caractère Personnel	5
Règle n°1 – Collecter les Données à Caractère Personnel uniquement pour des finalités spécifiques, explicites et légitimes	5
Règle n°2 – Veiller à ce que le traitement des Données à Caractère Personnel repose sur une base juridique	5
Règle n°3 – Veiller à ce que seules des Données à Caractère Personnel adéquates, pertinentes et limitées soient collectées et conservées pendant une durée limitée	6
Règle n°4 – Faire preuve de transparence envers les personnes concernées en leur indiquant la manière dont leurs Données à Caractère Personnel seront utilisées	6
Règle n°5 – S'assurer que le traitement de Données à Caractère Personnel Sensibles est autorisé	7
Règle n°6 – Respecter les droits des personnes	8
Règle n°7 – S'assurer que les personnes concernées puissent s'opposer à la réception de communications de prospection directe	9
Règle n°8 – Empêcher la prise de décision individuelle uniquement automatisée, y compris le profilage	9
Règle n°9 – Garantir la sécurité et la confidentialité des Données à Caractère Personnel	9
Règle n°10 – Mettre en œuvre des mesures appropriées pour les transferts	10
3. Obligation de respecter les BCR et d'en démontrer le respect	11
4. Réclamations et demandes relatives à la présente Politique	12
5. Droits des tiers bénéficiaires	13
6. Lois et pratiques locales affectant le respect des BCR	14
7. Obligations de l'Importateur de Données en cas de demande d'accès	15
8. Création d'un réseau de Délégué à la Protection des Données	16
9. Résiliation	17
10. Mise à jour de la politique	17
Annexes	18
ANNEXE 1 – DEFINITIONS	18
ANNEXE 2 – ORGANISATION POUR LA PROTECTION DES DONNEES	19
ANNEXE 3 – PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ET DES DEMANDES	20
ANNEXE 4 – RESPONSABILITE	21
ANNEXE 5 – COOPERATION AVEC LES AUTORITES DE PROTECTION DES DONNEES	22
ANNEXE 6 – PRINCIPES APPLICABLES AU TITRE DES DROITS DE TIERS BENEFICIAIRES	23
ANNEXE 7 – ARTICLE DU RGPD CITES DANS LES BCR	24

INTRODUCTION

Air Liquide s'engage à respecter les normes qui s'imposent en matière de confidentialité et de protection des données dans tous les pays où elle exerce ses activités.

La législation en matière de confidentialité et de protection des données s'applique dans plusieurs pays où Air Liquide est implantée et prévoit des obligations sur la façon dont les Données à Caractère Personnel (c'est-à-dire toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable) peuvent être collectées, utilisées et divulguées. En outre, cette législation accorde aux individus des droits spécifiques concernant leurs Données à Caractère Personnel.

En conséquence, la présente Politique de Confidentialité du Groupe (la « Politique ») a pour objet d'établir un cadre commun en matière de confidentialité et de protection des données au sein d'Air Liquide et d'élaborer des règles globales applicables à toutes les entités et à tous les salariés d'Air Liquide dans le monde entier lors de la collecte, de l'utilisation ou du transfert de Données à Caractère Personnel d'un pays à l'autre.

La Politique concerne également la manière dont les Données à Caractère Personnel provenant de l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse doivent être traitées afin de s'assurer qu'elles sont protégées de manière adéquate lors de leur transfert au sein du Groupe Air Liquide en dehors de l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse, conformément aux règles européennes de protection des données.

La présente Politique respecte le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (le « Règlement général sur la protection des données » ou le « RGPD »)¹.

Air Liquide s'assurera que tous les salariés actuellement et nouvellement embauchés ont connaissance de la présente Politique et suivent régulièrement une formation appropriée sur celle-ci. D'autre part, Air Liquide vérifiera que tous les aspects de la présente Politique sont respectés.

La présente Politique ne se substitue pas aux lois et réglementations nationales applicables en matière de confidentialité et de protection des données dans les pays dans lesquels Air Liquide exerce ses activités. La législation locale doit être respectée à tout moment et prévaut sur la présente Politique si elle prévoit des règles plus strictes en matière de confidentialité et de protection des données.

La Politique sera publiée sur le site internet (www.airliquide.com) et les intranets d'Air Liquide.

L'Annexe 1 de la présente Politique contient la définition de tous les termes utilisés dans la présente Politique.

¹ À ce titre, la présente Politique ainsi que l'Accord Intra-Groupe d'Air Liquide constituent les règles d'entreprise contraignantes (Binding Corporate Rules ou BCR) d'Air Liquide qui ont été reconnues par les Autorités Européennes de Protection des Données comme assurant un niveau de protection adéquat concernant le traitement et le transfert de Données à Caractère Personnel au sein d'Air Liquide, conformément à la directive de l'Union européenne sur la protection des Données à Caractère Personnel (95/46/CE) réglementant les pratiques en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne.

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique établit un cadre pour les activités de traitement des Données à Caractère Personnel, y compris la collecte, l'utilisation et la divulgation de celles-ci par ou pour le compte d'entités du Groupe Air Liquide. Une description de la structure et une liste des coordonnées du Groupe Air Liquide sont disponibles sur le site internet d'Air Liquide ([Organisation et localisation d'Air Liquide](#)).

La présente Politique concerne également les transferts de Données à Caractère Personnel au sein d'Air Liquide au niveau mondial, y compris depuis des entités du groupe situées dans l'EEE et en Suisse vers d'autres entités du groupe situées en dehors de l'EEE et de la Suisse, afin de s'assurer que ces données sont protégées de manière adéquate lors de leur transfert. La carte mondiale des activités d'Air Liquide est disponible sur le site internet de cette dernière ([Organisation et localisation d'Air Liquide](#)).

En conséquence, la présente Politique a pour objet de fournir des règles globales qui doivent être appliquées par l'ensemble des salariés d'Air Liquide dans le monde entier lorsqu'ils traitent et/ou transfèrent les Données à Caractère Personnel suivantes au sein d'entités Air Liquide pour les finalités indiquées ci-dessous :

- les Données à Caractère Personnel liées aux ressources humaines, y compris les Données à Caractère Personnel des actuels et anciens salariés, des travailleurs temporaires et des stagiaires d'Air Liquide et des candidats à un emploi chez Air Liquide (informations sur l'identité, informations sur les contacts professionnels et l'organisation, informations sur les contrats, informations sur les salaires et les avantages sociaux, informations sur les qualifications et les performances professionnelles, informations sur la gestion et les critères d'éligibilité à la détention d'actions, informations sur les personnes à contacter en cas d'urgence),
- les Données à Caractère Personnel des contacts commerciaux d'Air Liquide, notamment des clients, des prospects et des fournisseurs (informations sur l'identité, informations sur les contrats, informations sur la facturation, informations fournies dans le cadre d'enquêtes de satisfaction),
- les Données à Caractère Personnel de santé concernant les personnes auxquelles Air Liquide peut fournir des services spécifiques pour traiter certains problèmes de santé (notamment des problèmes respiratoires) et des dispositifs médicaux (informations sur l'identité, coordonnées et pathologie, prescription et traitement).

En cas de conflit entre la législation nationale et les règles énoncées dans la présente Politique, le Délégué à la Protection des Données ou le Correspondant à la Protection de l'Information (selon le cas) Local ou Régional concerné décidera des mesures à prendre et, en cas de doute, consultera l'Autorité de Protection des Données compétente.

2. REGLES GLOBALES APPLICABLES AU GROUPE AIR LIQUIDE CONCERNANT LA COLLECTE, L'UTILISATION ET LA DIVULGATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Règle n°1 – Collecter les Données à Caractère Personnel uniquement pour des finalités spécifiques, explicites et légitimes

Les règles européennes de protection des données exigent que les Données à Caractère Personnel soient collectées pour des finalités spécifiques, explicites et légitimes, c'est-à-dire les raisons pour lesquelles les Données à Caractère Personnel seront utilisées.

À cet effet, Air Liquide doit s'assurer que la finalité pour laquelle des Données à Caractère Personnel sont collectées est :

- limitée,
- appropriée pour ses activités,
- communiquée en des termes clairs aux personnes concernées,
- autorisée par la législation.

Air Liquide doit également s'assurer que les Données à Caractère Personnel collectées pour une finalité spécifique, tel qu'indiquée par Air Liquide à la personne concernée, ne seront pas utilisées ultérieurement d'une manière incompatible avec la finalité initiale de leur collecte.

Les finalités pour lesquelles Air Liquide traite des Données à Caractère Personnel sont :

- la gestion des ressources humaines et de la paie, y compris la gestion administrative, la gestion des plans de carrière, des performances et de l'évolution professionnelle, la gestion des rémunérations et des avantages sociaux, la gestion du recrutement, la gestion de la mobilité et des expatriés, la gestion des données sur les actuels et anciens salariés détenant des actions d'Air Liquide ou ayant droit à celles-ci,
- la gestion des relations commerciales avec les clients, les prospects et les fournisseurs, notamment à des fins de facturation, de prospection et de relations publiques, d'analyse du marché et de communication de rapports,
- l'établissement et l'entretien des relations avec les clients dans le monde entier. Cela comprend notamment la fourniture d'un soutien sanitaire aux personnes à l'aide de services de santé et de produits/dispositifs médicaux appropriés, ainsi que la recherche et le développement de produits et de services.

Règle n°2 – Veiller à ce que le traitement des Données à Caractère Personnel repose sur une base juridique

Avant toute collecte et tout traitement de Données à Caractère Personnel, Air Liquide doit s'assurer que l'une des conditions suivantes est remplie :

- Air Liquide a obtenu le consentement de la personne concernée pour la collecte et le traitement de ses Données à Caractère Personnel, **OU**
- le traitement des données est nécessaire à la conclusion d'un contrat avec la personne concernée ou à l'exécution de ce contrat avec cette personne, **OU**
- Air Liquide a un intérêt légitime à traiter les Données à Caractère Personnel, à condition que cela ne cause pas un préjudice déraisonnable aux intérêts ou aux droits des personnes concernées, **OU**
- le traitement des Données à Caractère Personnel est nécessaire (i) à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée (c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une question de vie ou de mort), ou (ii)

pour permettre à Air Liquide de respecter une obligation légale, ou (iii) à l'exécution d'une mission d'intérêt public (telle que l'administration de la justice ou l'exercice de fonctions légales, gouvernementales ou autres fonctions publiques).

En outre, des conditions spécifiques s'appliquent à la collecte de données sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, et de données génétiques ou biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, de données concernant la santé ou de données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne. Veuillez consulter la règle n°5 pour plus d'informations à ce sujet.

Règle n°3 – Veiller à ce que seules des Données à Caractère Personnel adéquates, pertinentes et limitées soient collectées et conservées pendant une durée limitée

Compte tenu de la finalité et du contexte du traitement ainsi que des personnes concernées, Air Liquide doit s'assurer qu'elle ne collectera que les Données à Caractère Personnel nécessaires et appropriées au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées et dans une mesure proportionnée à l'objectif poursuivi.

Par ailleurs, Air Liquide s'assurera que seules des Données à Caractère Personnel exactes et complètes seront traitées et qu'elles ne seront conservées que pendant la durée nécessaire, et non « juste au cas où », au regard de la finalité pour laquelle elles ont été collectées et font l'objet d'un traitement. En outre, Air Liquide tiendra à jour les Données à Caractère Personnel dans la mesure du possible.

Règle n°4 – Faire preuve de transparence envers les personnes concernées en leur indiquant la manière dont leurs Données à Caractère Personnel seront utilisées

Air Liquide doit s'assurer que les personnes dont elle traite les Données à Caractère Personnel reçoivent une communication exhaustive, aisément accessible et compréhensible sur la manière dont leurs Données à Caractère Personnel seront utilisées et par qui elles le seront.

Plus particulièrement, Air Liquide fournira des informations aux personnes concernées sur :

- l'identité du Responsable du Traitement des Données à Caractère Personnel, **ET**
- les finalités pour lesquelles Air Liquide collecte les Données à Caractère Personnel, et, si ces Données à Caractère Personnel sont utilisées pour d'autres finalités, les nouvelles finalités en question.

En outre, en fonction du pays concerné et des circonstances spécifiques du traitement, afin de garantir que ce traitement est réalisé de manière équitable, Air Liquide fournira également des informations sur :

- les coordonnées du Délégué à la Protection des Données du groupe,
- la base juridique du traitement,
- lorsque le traitement est fondé sur les intérêts légitimes poursuivis par Air Liquide, les intérêts légitimes poursuivis par cette dernière ou par un tiers,
- les destinataires ou les catégories de destinataires des Données à Caractère Personnel,
- la durée de conservation des Données à Caractère Personnel ou, si cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée,
- la question de savoir si l'exigence de fourniture de Données à Caractère Personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les Données à Caractère Personnel, ainsi que des informations sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données,

- l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée,
- les droits de la personne concernée en vertu de la présente Politique,
- le droit pour la personne concernée d'introduire une réclamation soit auprès de l'Autorité de Protection des Données de l'État membre de l'UE dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, soit devant les juridictions de l'État membre de l'UE dans lequel l'Exportateur de Données dispose d'un établissement ou dans lequel la personne concernée a sa résidence habituelle,
- les moyens d'exercer ces droits,
- les transferts de Données à Caractère Personnel en dehors de l'EEE ou de la Suisse et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission, ou la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition.

Les informations indiquées ci-dessus seront communiquées lors de la collecte de Données à Caractère Personnel ou dès que possible par la suite.

Lorsque les Données à Caractère Personnel sont collectées indirectement (c'est-à-dire auprès d'un partenaire commercial, d'une agence de recrutement), Air Liquide s'assurera que les informations indiquées ci-dessus sont communiquées à la personne concernée, de même que les éléments suivants :

- les catégories de Données à Caractère Personnel concernées,
- la source d'où proviennent les Données à Caractère Personnel et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public.

À titre d'exception aux règles qui précèdent, Air Liquide pourra ne pas fournir de telles informations aux personnes concernées dans la mesure où la fourniture de ces informations exigerait des « efforts disproportionnés » ou dans certaines situations spécifiques prévues par la législation. Afin de déterminer ce qui ne constitue pas un « effort disproportionné », Air Liquide évaluera cet effort par rapport à la question de savoir si l'absence d'informations porterait préjudice aux personnes concernées.

Règle n°5 – S'assurer que le traitement de Données à Caractère Personnel Sensibles est autorisé

En fonction du pays dans lequel vous vous trouvez, des **restrictions particulières peuvent s'appliquer au traitement des Données à Caractère Personnel Sensibles**, c'est-à-dire des informations se rapportant directement ou indirectement à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux croyances religieuses ou philosophiques, à l'appartenance syndicale, ou des données génétiques ou biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne.

En effet, les Données à Caractère Personnel Sensibles, telles que définies ci-dessus, sont généralement considérées comme confidentielles et peuvent présenter le risque d'être utilisées de manière discriminatoire et avoir des conséquences négatives pour les personnes concernées.

Conformément aux règles européennes de protection des données, la collecte de Données à Caractère Personnel Sensibles par Air Liquide n'est pas autorisée en principe. Toutefois, certaines exceptions s'appliquent et Air Liquide peut être autorisée à traiter des Données à Caractère Personnel Sensibles dans la mesure où :

- le traitement de ces données est nécessaire et pertinent pour atteindre les objectifs poursuivis par l'entreprise, **ET**
- l'une des conditions suivantes est remplie :

- ✓ Air Liquide a obtenu le consentement de la personne concernée pour le traitement de ses Données à Caractère Personnel Sensibles, **OU**
- ✓ le traitement de Données à Caractère Personnel Sensibles est nécessaire (i) pour permettre à Air Liquide de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit du travail, ou (ii) à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne lorsque la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement (c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une question de vie ou de mort), ou (iii) à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice, **OU**
- ✓ la personne concernée a rendu publiques les Données à Caractère Personnel Sensibles la concernant.

Air Liquide ne traitera pas de Données à Caractère Personnel relatives à des condamnations pénales ou à des infractions, à moins que ce traitement ne soit effectué uniquement sous le contrôle de l'autorité publique ou qu'il soit autorisé par le droit de l'Union ou des États membres prévoyant des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées.

Veillez contacter le Délégué à la Protection des Données ou le Correspondant à la Protection de l'Information (selon le cas) Local ou Régional concerné pour savoir si vous avez le droit ou non de collecter des Données à Caractère Personnel Sensibles conformément à la législation applicable en matière de confidentialité et de protection des données.

Règle n°6 – Respecter les droits des personnes

Conformément à la législation applicable en matière de confidentialité et de protection des données, les personnes dont les Données à Caractère Personnel sont traitées par Air Liquide doivent pouvoir lui demander :

- si elle détient des Données à Caractère Personnel les concernant,
- d'accéder aux Données à Caractère Personnel les concernant faisant l'objet d'un traitement par Air Liquide et des informations sur les finalités pour lesquelles elles font l'objet d'un traitement et sur les personnes à qui les Données à Caractère Personnel sont divulguées,
- de rectifier ou d'effacer (conformément à la législation et à la réglementation applicables) les Données à Caractère Personnel les concernant faisant l'objet d'un traitement par Air Liquide ;
- d'obtenir la limitation du traitement (conformément à la législation et à la réglementation applicables),
- de recevoir les Données à Caractère Personnel les concernant qu'elles ont fournies à Air Liquide, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et de transmettre ces Données à Caractère Personnel à un autre responsable du traitement sans qu'Air Liquide à laquelle les Données à Caractère Personnel ont été fournies y fasse obstacle,
- de s'opposer, pour des motifs légitimes, au traitement de leurs Données à Caractère Personnel par Air Liquide.

Air Liquide doit s'assurer que les personnes sont informées de ces droits conformément à la règle n°4 ci-dessus.

Étant donné que des délais stricts sont généralement prévus pour répondre à ce type de demandes, celles-ci doivent être transmises dans les meilleurs délais au Délégué à la Protection des Données ou au Correspondant à la Protection de l'Information (selon le cas) Local ou Régional concerné.

La procédure de traitement des demandes des personnes concernées eu égard à leurs Données à Caractère Personnel est décrite de manière plus détaillée au chapitre 4 Réclamations et demandes relatives à la présente Politique.

Règle n°7 – S'assurer que les personnes concernées puissent s'opposer à la réception de communications de prospection directe

Avant d'envoyer des communications de prospection directe, Air Liquide s'assurera que les personnes concernées ont été informées de leur droit de s'opposer à l'utilisation de leurs Données à Caractère Personnel à des fins de prospection directe, y compris le profilage dans la mesure où celui-ci est lié à une telle prospection directe, et que des moyens efficaces permettant de refuser de recevoir des communications de prospection directe et de faire l'objet d'un profilage lorsque celui-ci est lié à une telle prospection directe ont été mis à leur disposition.

En outre, lorsqu'une personne s'oppose à recevoir des communications de prospection directe, Air Liquide enregistrera cette décision afin de s'assurer qu'aucune autre communication de prospection directe ne sera envoyée à cette personne.

Règle n°8 – Empêcher la prise de décision individuelle uniquement automatisée, y compris le profilage

La législation européenne en matière de protection des données vise à empêcher qu'une personne concernée fasse l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé de ses Données à Caractère Personnel, y compris le profilage, sans intervention humaine, étant donné que cette décision peut produire des effets juridiques la concernant ou l'affecter de manière significative de façon similaire.

Lorsque des décisions sont prises uniquement à l'aide de procédés automatisés (c'est-à-dire sans intervention/contrôle humain(e)), Air Liquide doit veiller à ce que les personnes concernées disposent du droit d'être informées de la logique sous-jacente et doit prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts légitimes de ces personnes.

Règle n°9 – Garantir la sécurité et la confidentialité des Données à Caractère Personnel

Air Liquide mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des Données à Caractère Personnel qu'elle collecte et utilise.

Plus particulièrement, Air Liquide prendra des précautions appropriées au regard de la nature des Données à Caractère Personnel concernées et des risques présentés par le traitement, pour protéger les Données à Caractère Personnel contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion ou accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de Données à Caractère Personnel dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

À cet égard, Air Liquide prendra les mesures qui s'imposent pour informer et former ses salariés sur les exigences de sécurité et de confidentialité qui s'appliquent à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des Données à Caractère Personnel qu'ils pourront traiter dans l'exercice de leurs fonctions.

D'autre part, si Air Liquide souhaite confier le traitement de Données à Caractère Personnel à un Sous-Traitant (qu'il s'agisse d'une entité du groupe ou d'un prestataire de services externe), agissant pour son compte, elle doit conclure un contrat écrit avec ce Sous-Traitant, conformément à l'article 28 du RGPD.

Le Délégué à la Protection des Données ou le Correspondant à la Protection de l'Information (selon le cas) Local ou Régional concerné notifiera dans les meilleurs délais toute violation des Données à Caractère Personnel au Délégué Groupe à la Protection des Données, ainsi qu'au signataire des BCR agissant en tant que responsable du traitement lorsque le signataire des BCR agissant en tant que sous-traitant prend connaissance d'une violation de données, et aux personnes concernées dès lors que cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés. En outre, toute violation de Données à Caractère Personnel doit être documentée (en indiquant les circonstances entourant la violation des Données à Caractère Personnel, les effets de cette violation et les mesures correctives prises) et la documentation correspondante sera mise à la disposition de l'Autorité de Protection des Données à sa demande.

Règle n°10 – Mettre en œuvre des mesures appropriées pour les transferts

Si Air Liquide transfère des Données à Caractère Personnel à des entités de son groupe situées dans des pays en dehors de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse, ces transferts sont régis par les BCR d'Air Liquide et cette dernière n'est pas tenue de prendre des mesures supplémentaires pour transférer ces Données à Caractère Personnel.

Dans le cas où Air Liquide souhaite transférer des Données à Caractère Personnel à un tiers, c'est-à-dire à une personne qui n'appartient pas au Groupe Air Liquide, situé dans un pays en dehors de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse, ces transferts ne sont pas régis par les BCR :

- Air Liquide doit s'assurer que ces pays ont été reconnus par la Commission européenne comme assurant un niveau adéquat de protection des Données à Caractère Personnel,
- si le pays dans lequel se trouve le tiers n'est pas reconnu par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat, Air Liquide prendra les mesures qui s'imposent, conformément à la législation européenne en matière de protection des données, afin de garantir que les Données à Caractère Personnel sont protégées de manière adéquate lors de leur transfert vers ce pays en signant des contrats de transfert de Données à Caractère Personnel basés sur les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne,
- autrement, et à titre exceptionnel et s'agissant uniquement de transferts non massifs et non structurels, lorsque le pays dans lequel se trouve le tiers n'assure pas un niveau de protection adéquat conformément aux décisions de la Commission européenne, Air Liquide peut se fonder sur l'une des conditions suivantes pour transférer les Données à Caractère Personnel vers ce pays :
 - ✓ la personne concernée autorise Air Liquide à transférer ses Données à Caractère Personnel, après avoir été informée des risques qu'un tel transfert peut présenter pour elle en raison de l'absence d'une décision d'adéquation et de garanties appropriées,
 - ✓ Air Liquide a besoin de transférer les Données à Caractère Personnel pour exécuter ou conclure un contrat avec la personne concernée,
 - ✓ le transfert des Données à Caractère Personnel est nécessaire (i) à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne (c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une question de vie ou de mort), ou (ii) pour permettre la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice par Air Liquide ou (iii) pour des motifs d'intérêt public,
 - ✓ les données transférées sont des Données à Caractère Personnel accessibles au public (par exemple dans un registre public).

Veillez contacter le Délégué à la Protection des Données ou le Correspondant à la Protection de l'Information (selon le cas) Local ou Régional concerné pour obtenir des conseils sur les mesures que vous devez prendre avant de transférer des Données à Caractère Personnel Sensibles, conformément à la législation applicable en matière de confidentialité et de protection des données.

3. OBLIGATION DE RESPECTER LES BCR ET D'EN DEMONTRER LE RESPECT

Air Liquide s'engage par les présentes à respecter le principe de responsabilité ainsi qu'à se conformer aux BCR et à en démontrer le respect.

Afin de démontrer qu'elle respecte les BCR, Air Liquide doit tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées, conformément aux exigences énoncées à l'article 30, paragraphe 1, du RGPD. Ce registre doit être tenu par écrit, y compris sous forme électronique, et être mis à la disposition de l'Autorité de Protection des Données à sa demande.

Lorsque cela est nécessaire, des analyses d'impact relatives à la protection des données seront réalisées pour les opérations de traitement susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées. En outre, dès lors qu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé et si le Responsable du Traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer ce risque, l'Autorité de Protection des Données compétente doit être consultée préalablement au traitement.

Air Liquide s'assurera que des mesures techniques et organisationnelles appropriées, qui sont destinées à concrétiser les principes relatifs à la protection des données et à faciliter le respect des exigences prévues dans les BCR dans la pratique, sont mises en œuvre (protection des données dès la conception et par défaut).

Afin d'éviter une non-conformité avec les BCR :

- i. Air Liquide garantit qu'aucun transfert n'est effectué à un signataire des BCR à moins que ce dernier ne soit effectivement lié par les BCR et ne soit en mesure de s'y conformer.
- ii. L'Importateur de Données s'engage à informer rapidement l'Exportateur de Données s'il n'est pas en mesure de respecter les BCR, quelle qu'en soit la raison, y compris lorsque les lois et pratiques locales affectent le respect des BCR (voir le chapitre 6 des BCR ci-dessous).
- iii. Si l'Importateur de Données ne respecte pas les BCR ou n'est pas en mesure de les respecter, l'Exportateur de Données suspendra le transfert.
- iv. L'Importateur de Données, au choix de l'Exportateur de Données, renverra ou supprimera immédiatement les données à caractère personnel qui ont été transférées dans le cadre des BCR dans leur intégralité, lorsque :
 - l'Exportateur de Données a suspendu le transfert et le respect des présentes BCR n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ; ou
 - l'Importateur de Données enfreint de manière substantielle ou persistante les BCR ; ou
 - l'Importateur de Données ne se conforme pas à une décision contraignante d'un tribunal compétent ou d'une autorité compétente en matière de protection des données concernant ses obligations en vertu des BCR.

Les mêmes engagements s'appliquent à toute copie des données. L'Importateur de Données s'engage à certifier la suppression des données à l'Exportateur de Données.

Jusqu'à ce que les données soient supprimées ou renvoyées, l'Importateur de Données continue de veiller au respect des BCR.

Si les lois locales applicables à l'Importateur de Données interdisent la restitution ou la suppression des données à caractère personnel transférées, l'Importateur de Données garantit qu'il continuera à veiller au respect des BCR et qu'il ne traitera les données que dans la mesure et pour la durée requises par ces lois locales.

Pour les cas où les lois et/ou pratiques locales applicables affectent le respect des BCR, le chapitre 6 des BCR ci-dessous s'applique.

En outre, Air Liquide contrôlera le respect de tous les aspects de cette politique, y compris les méthodes et les plans d'action, afin de s'assurer que des mesures correctives ont été mises en œuvre si nécessaire. Des audits seront réalisés chaque année.

En plus des audits réguliers, les délégués à la protection des données (« DPD »), les autres professionnels de la vie privée ou toute autre fonction compétente au sein de l'organisation peuvent demander la réalisation d'audits spécifiques (audit ad hoc).

Dans le cas où des audits seraient réalisés par des auditeurs externes, ceux-ci seront chargés des conditions suivantes : l'auditeur externe doit être indépendant et lié par une obligation de confidentialité au moyen d'un contrat écrit.

En ce qui concerne les audits internes, la Direction de l'Audit du Groupe Air Liquide décidera du plan/programme d'audit et conduira l'audit. Air Liquide s'engage à ce que les DPD ne soient pas chargés de vérifier le respect des BCR, si une telle situation peut entraîner un conflit d'intérêts. Air Liquide s'engage également à ce que les personnes chargées de décider du plan/programme d'audit et de conduire l'audit bénéficient d'une garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions liées à ces audits.

Les résultats des audits seront communiqués au Délégué à la Protection des Données ou à d'autres professionnels de la protection de la vie privée, ainsi qu'au conseil d'administration de L'Air Liquide SA.

Air Liquide reconnaît que les autorités compétentes en matière de protection des données peuvent avoir accès aux résultats des audits sur demande.

4. RECLAMATIONS ET DEMANDES RELATIVES A LA PRESENTE POLITIQUE

Si une personne concernée a des raisons de penser que ses Données à Caractère Personnel n'ont pas été traitées conformément à la présente Politique et/ou souhaite exercer l'un de ses droits conformément à la règle n°6 ci-dessus, elle peut introduire une réclamation ou adresser une demande en ce sens, de préférence par écrit afin de garantir la qualité du traitement de la réclamation ou de la demande :

- **pour les salariés d'Air Liquide**, au Délégué à la Protection des Données ou au Correspondant à la Protection de l'Information (selon le cas) Local ou Régional dont les coordonnées sont disponibles sur l'intranet d'Air Liquide.
- **pour les autres personnes**, au moyen du formulaire prévu à cet effet, accessible via un lien figurant sur le site Internet d'Air Liquide. Grâce à ce formulaire, la personne concernée pourra fournir des informations concernant sa réclamation (coordonnées personnelles, nature de sa relation avec Air Liquide, type de réclamation et objet de sa réclamation, entité d'Air Liquide concernée par la réclamation). Sur la base de ces informations, le Délégué à la Protection des Données ou le Correspondant à la Protection de l'Information Local ou Régional procédera au traitement de la réclamation. La personne concernée devra fournir des coordonnées valides afin de garantir le bon déroulement de la procédure.

Pour toute personne, le Délégué Groupe à la protection des données peut aussi être contacté par voie postale Délégué à la Protection des Données, 75 quai d'Orsay, 75507 Paris, France.

Après réception de la demande et/ou de la réclamation, celle-ci sera traitée par le Délégué à la Protection des Données ou le Correspondant à la Protection de l'Information (selon le cas) Local ou Régional qui mènera les enquêtes nécessaires auprès du personnel concerné en interne. Le Délégué à la Protection des Données ou le Correspondant à la Protection de l'Information (selon le cas) Local ou Régional fera également office de point de contact et, à ce titre, informera la personne concernée des suites données à sa réclamation et/ou à sa demande, selon le cas.

S'agissant des personnes qui se trouvent dans l'UE, si la personne concernée n'est pas satisfaite de la réponse qui lui a été fournie, elle peut introduire une réclamation soit auprès de l'Autorité de Protection des

Données de l'État membre de l'UE dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, soit devant les juridictions de l'État membre de l'UE dans lequel l'Exportateur de Données dispose d'un établissement ou dans lequel la personne concernée a sa résidence habituelle. La personne a le droit d'introduire une plainte devant le tribunal compétent et devant une autorité de protection des données sans avoir à introduire au préalable une plainte auprès d'Air Liquide.

Plus de détails relatifs à la procédure de réclamations et demandes sont précisés en ANNEXE 3 – PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ET DES DEMANDES.

5. DROITS DES TIERS BENEFICIAIRES

Les personnes dont les Données à Caractère Personnel seront collectées et utilisées dans l'EEE et en Suisse et transférées en dehors de l'EEE et de la Suisse pourront se prévaloir des principes énoncés à l'Annexe 6 en tant que tiers bénéficiaires et introduire une réclamation en cas de violation de l'un des éléments exécutoires des BCR tels qu'ils sont énumérés à l'Annexe 6 à l'encontre de :

- L'Air Liquide SA, si l'entité responsable d'une violation des BCR est établie en dehors de l'EEE ou de la Suisse, en introduisant une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données locale compétente dans le pays dans lequel L'Air Liquide SA dispose d'un établissement (c'est-à-dire en France) ou dans lequel se trouve le lieu de travail ou la résidence habituelle de ces personnes et/ou en intentant une action devant les juridictions de l'État membre dans lequel L'Air Liquide SA dispose d'un établissement (c'est-à-dire en France) ou dans le pays dans lequel se trouve le lieu de travail ou la résidence habituelle de ces personnes, OU
- l'Exportateur de Données, si cette entité est responsable d'une violation des BCR, en introduisant une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données locale compétente dans le pays dans lequel l'Exportateur de Données dispose d'un établissement ou dans lequel se trouve le lieu de travail ou la résidence habituelle de ces personnes et/ou en intentant une action devant les juridictions de l'État membre dans lequel l'Exportateur de Données dispose d'un établissement ou dans le pays dans lequel se trouve le lieu de travail ou la résidence habituelle de ces personnes.

En outre, si la personne concernée peut établir qu'elle a subi un préjudice du fait d'une violation de la présente Politique, elle peut percevoir une indemnisation directement de :

- L'Air Liquide SA, si l'entité responsable d'une violation des BCR est située en dehors de l'EEE ou de la Suisse, en réparation du préjudice subi, OU
- l'Exportateur de Données, si cette entité est responsable d'une violation des BCR, en réparation du préjudice subi.

La personne concernée peut se faire représenter par un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif, dûment constitué conformément à la législation d'un État membre, poursuivant des objectifs statutaires d'intérêt public et actif dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées par la protection de leurs Données à Caractère Personnel, pour introduire la réclamation en son nom.

6. LOIS ET PRATIQUES LOCALES AFFECTANT LE RESPECT DES BCR

Air Liquide utilisera les BCR comme outil pour les transferts en dehors de l'EEE ou de la Suisse, uniquement lorsqu'une évaluation du droit et des pratiques du pays tiers de destination applicables au traitement des données personnelles par une entité membre du groupe Air Liquide agissant en tant qu'Importateur de Données, y compris toute exigence de divulgation de données personnelles ou toute mesure autorisant l'accès par les autorités publiques, n'empêche pas ces entités agissant en tant qu'Importateur de Données de remplir leurs obligations en vertu des présentes BCR. Il est entendu que les lois et pratiques qui respectent l'essence des droits et libertés fondamentaux et n'excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour sauvegarder l'un des objectifs énumérés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679, ne sont pas en contradiction avec les présentes BCR.

Lors de l'évaluation des lois et pratiques du pays tiers de destination, les entités du groupe Air Liquide ont notamment tenu compte des éléments suivants :

- i. les circonstances spécifiques des transferts ou de l'ensemble des transferts, y compris la longueur de la chaîne de traitement, le nombre d'acteurs impliqués ; les transferts ultérieurs envisagés au sein du même pays tiers ou vers un autre pays tiers, y compris le type d'entités impliquées dans le traitement (l'Importateur de Données et tout autre destinataire d'un transfert ultérieur) ; la finalité pour laquelle les données sont transférées et traitées ; les catégories et le format des données à caractère personnel transférées ; le secteur économique dans lequel le transfert ou l'ensemble des transferts a lieu ; le lieu du traitement, y compris le stockage, et les canaux de transmission utilisés ;
- ii. les lois et pratiques du pays tiers de destination, pertinentes à la lumière des circonstances du transfert, y compris celles exigeant la divulgation des données aux autorités publiques ou autorisant l'accès de ces autorités et celles prévoyant l'accès à ces données pendant le transit entre le pays de l'Exportateur de Données et le pays de l'Importateur de Données, ainsi que les limitations et garanties applicables ;
- iii. toutes les garanties contractuelles, techniques ou organisationnelles pertinentes mises en place pour compléter les garanties prévues par les BCR, y compris les mesures appliquées lors de la transmission et du traitement des données à caractère personnel dans le pays de destination.

Les entités d'Air Liquide agissant en tant qu'Importateurs de Données garantissent que, lors de l'évaluation, elles ont fait de leur mieux pour fournir aux entités d'Air Liquide agissant en tant qu'Exportateurs de Données les informations pertinentes et conviennent qu'elles continueront à coopérer avec les entités d'Air Liquide pour assurer le respect des présentes BCR.

En outre, si des garanties supplémentaires à celles envisagées dans le cadre des présentes BCR doivent être mises en place, L'Air Liquide SA et le Délégué à la Protection des Données ou le Correspondant à la Protection de l'Information (selon le cas) seront informés et impliqués dans cette évaluation.

Le groupe Air Liquide garantit qu'il documentera de manière appropriée l'évaluation, ainsi que les mesures supplémentaires sélectionnées et mises en œuvre, et qu'il les mettra à la disposition de l'autorité compétente en matière de protection des données sur demande.

Toute entité d'Air Liquide agissant en tant qu'Importateur de Données accepte d'informer rapidement toute entité d'Air Liquide agissant en tant qu'Exportateur de Données si, lors de l'utilisation de ces BCR comme outil de transfert, et pendant la durée de l'adhésion aux BCR, elle a des raisons de croire qu'elle est ou est devenue soumise à des lois ou des pratiques qui l'empêcheraient de remplir ses obligations en vertu des BCR, y compris à la suite d'un changement dans les lois du pays tiers ou d'une mesure (telle qu'une demande de divulgation). Ces informations sont également communiquées à L'Air Liquide SA.

Après vérification de cette notification, l'entité d'Air Liquide agissant en tant qu'Exportateur de Données, ainsi que L'Air Liquide SA et le Délégué à la Protection des Données ou le Correspondant à la Protection

de l'Information doivent s'engager à identifier rapidement des mesures supplémentaires (par exemple, des mesures techniques ou organisationnelles pour garantir la sécurité et la confidentialité) à adopter par l'entité d'Air Liquide agissant en tant qu'exportateur et/ou Importateur de Données pour remédier à la situation, afin de leur permettre de remplir leurs obligations en vertu des BCR. Il en va de même si une entité d'Air Liquide agissant en tant qu'Exportateur de Données a des raisons de croire qu'une entité d'Air Liquide agissant en tant qu'Importateur de Données ne peut plus remplir ses obligations au titre des présentes BCR.

Lorsque l'entité d'Air Liquide agissant en tant qu'Exportateur de Données, ainsi que le membre du BCR responsable et le Délégué à la Protection des Données ou le Correspondant à la protection de l'information, estime que les BCR - même si elles sont accompagnées de mesures supplémentaires - ne peuvent pas être respectées pour un transfert ou un ensemble de transferts, ou sur instruction des autorités compétentes en matière de protection des données, elle s'engage à suspendre le transfert ou l'ensemble de transferts en question ainsi que les transferts pour lesquels la même évaluation et le même raisonnement aboutiraient à un résultat similaire, jusqu'à ce que le respect soit à nouveau assuré ou qu'il soit mis fin au transfert.

À la suite d'une telle suspension, l'entité d'Air Liquide agissant en tant qu'Exportateur de Données doit mettre fin au transfert ou à l'ensemble de transferts si les BCR ne peuvent pas être respectées et que le respect des BCR n'est pas rétabli. Dans ce cas, les données à caractère personnel qui ont été transférées avant la suspension, ainsi que toute copie de ces données, doivent, au choix de l'entité d'Air Liquide agissant en tant qu'Exportateur de Données, lui être renvoyées ou être détruites dans leur intégralité.

L'entité Air Liquide responsable (L'Air Liquide SA) et le Délégué à la Protection des Données ou le Coordinateur à la Protection de l'Information informeront tous les autres signataires des BCR de l'évaluation effectuée et de ses résultats, afin que les mesures supplémentaires identifiées soient appliquées au cas où le même type de transferts serait effectué par un autre signataire des BCR ou, si des mesures supplémentaires efficaces n'ont pas pu être mises en place, que les transferts en question soient arrêtés ou suspendus.

Les Exportateurs de Données ont le devoir de surveiller, de manière continue et, le cas échéant, en collaboration avec les entités d'Air Liquide agissant en tant qu'Exportateur de Données, les développements dans les pays tiers vers lesquels les Exportateurs de Données ont transféré des données à caractère personnel qui pourraient affecter l'évaluation initiale du niveau de protection et les décisions prises en conséquence sur ces transferts.

7. OBLIGATIONS DE L'IMPORTATEUR DE DONNEES EN CAS DE DEMANDE D'ACCES

Sans préjudice de l'obligation des signataires des BCR agissant en tant qu'Importateurs de données d'informer l'Exportateur de Données de son incapacité à respecter les engagements contenus dans le BCR (voir le chapitre 6 des BCR ci-dessus) :

- i. Le signataire des BCR agissant en tant qu'Importateur de Données notifiera rapidement l'Exportateur de Données et, si possible, la personne concernée (si nécessaire avec l'aide de l'Exportateur de Données) s'il :
 - a) reçoit une demande juridiquement contraignante d'une autorité publique en vertu des lois du pays de destination, ou d'un autre pays tiers, pour la divulgation de données à caractère personnel transférées conformément aux BCR ; cette notification comprendra des informations sur les données à caractère personnel demandées, l'autorité requérante, la base juridique de la demande et la réponse fournie ;
 - b) prend connaissance de tout accès direct des autorités publiques aux données à caractère personnel transférées en vertu des BCR conformément aux lois du pays de destination ; cette notification comprendra toutes les informations dont dispose l'Importateur de Données.
- ii. S'il lui est interdit de notifier l'Exportateur de Données et/ou la personne concernée, l'Importateur de Données fera de son mieux pour obtenir une dérogation à cette interdiction, en vue de communiquer autant d'informations que possible et dans les meilleurs délais, et documentera ses meilleurs efforts afin de pouvoir les démontrer à la demande de l'Exportateur de Données.

- iii. L'Importateur de Données fournira au signataire des BCR agissant en tant qu'Exportateur de Données, à intervalles réguliers, autant d'informations pertinentes que possible sur les demandes reçues (en particulier, le nombre de demandes, le type de données demandées, l'autorité ou les autorités requérante(s), si les demandes ont été contestées et le résultat de ces contestations, etc. Si l'Importateur de Données est ou devient partiellement ou totalement empêché de fournir à l'Exportateur de Données les informations susmentionnées, il en informera l'Exportateur de Données dans les plus brefs délais.
- iv. L'Importateur de Données conservera les informations susmentionnées aussi longtemps que les données à caractère personnel seront soumises aux garanties prévues par les BCR et les mettra à la disposition des autorités compétentes en matière de protection des données qui en feront la demande.
- v. L'Importateur de Données examinera la légalité de la demande de divulgation, en particulier si elle reste dans les limites des pouvoirs accordés à l'autorité publique requérante, et contestera la demande si, après une évaluation minutieuse, il conclut qu'il y a des motifs raisonnables de considérer que la demande est illégale en vertu des lois du pays de destination, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de la courtoisie internationale.

L'Importateur de Données exercera, dans les mêmes conditions, les possibilités de recours.

Lorsqu'il conteste une demande, l'Importateur de Données cherche à obtenir des mesures provisoires en vue de suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente ait statué sur son bien-fondé. Il ne divulguera pas les données à caractère personnel demandées tant qu'il n'est pas tenu de le faire en vertu des règles de procédure applicables.

- i. L'Importateur de Données documente son évaluation juridique et toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure où les lois du pays de destination le permettent, met la documentation à la disposition de l'Exportateur de Données. Il la met également à la disposition des autorités compétentes en matière de protection des données qui en font la demande.
- ii. L'Importateur de Données fournira le minimum d'informations autorisé lorsqu'il répond à une demande de divulgation, sur la base d'une interprétation raisonnable de la demande.

En tout état de cause, les transferts de données à caractère personnel par un signataire des BCR à une autorité publique ne peuvent être massifs, disproportionnés et indiscriminés d'une manière qui irait au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique, conformément aux recommandations 02/2020 de l'EDPB sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance (en ce qui concerne les conséquences de tels cas, voir le chapitre 6 des BCR ci-dessus).

8. CREATION D'UN RESEAU DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Air Liquide s'engage à nommer un Délégué à la Protection des Données ou un Correspondant à la Protection de l'Information (selon le cas) Local ou Régional quand requis par l'Article 37 du RGPD, ou toute autre personne, responsable du contrôle de la conformité aux BCR.

Le réseau de Délégués à la Protection des Données ou de Coordinateurs à la Protection des Données est présenté schématiquement dans l'ANNEXE 2 – ORGANISATION POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Les Délégués à la Protection des Données ou les Coordinateurs à la Protection des Données peuvent être directement contactés via le formulaire disponible à l'adresse : <https://contactprivacy.airliquide.com/>.

9. RESILIATION

Un signataire des BCR agissant en tant qu'Importateur de Données, qui cesse d'être lié par les BCR, peut conserver, renvoyer ou supprimer les données à caractère personnel reçues dans le cadre des BCR.

Si l'Exportateur et l'Importateur de Données conviennent que les données peuvent être conservées par l'Importateur de Données, la protection doit être maintenue conformément au chapitre V du RGPD qui régit les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou des organisations internationales.

10. MISE A JOUR DE LA POLITIQUE

La présente Politique peut être modifiée à tout moment, notamment pour tenir compte de la législation applicable en matière de confidentialité et de protection des données. Afin de s'assurer que toute modification de la Politique est enregistrée et mise à disposition, Air Liquide :

- tiendra à jour la liste de toutes les modifications apportées à la présente Politique, ainsi que la liste des membres du Groupe Air Liquide qui sont tenus de s'y conformer. Cette liste sera tenue par le service Sécurité Numérique de L'Air Liquide S.A.,
- informera tous les membres du Groupe Air Liquide des modifications apportées à la présente Politique,
- informera les personnes concernées dont les Données à Caractère Personnel sont traitées conformément à la présente Politique de toute modification de cette Politique par publication, sur l'intranet d'Air Liquide pour les salariés et sur son site Internet pour les clients, les prospects, les fournisseurs et autres personnes concernées,
- signalera au moins une fois par an aux Autorités de Protection des Données compétentes toute modification de la présente Politique ou de la liste des membres du Groupe Air Liquide qui sont liés par celle-ci, ainsi qu'une explication succincte des modifications apportées ; OU l'absence de changement de la Politique.

Par ailleurs, Air Liquide s'assurera que les Données à Caractère Personnel ne seront pas transférées à un nouveau membre du Groupe Air Liquide tant qu'il n'est pas véritablement lié par la présente Politique et tant qu'il n'est pas en mesure de la respecter.

Lorsqu'une modification est susceptible de compromettre le niveau de protection assuré par les BCR ou de compromettre de manière significative les BCR (c'est-à-dire une modification touchant à leur caractère contraignant), cette modification doit être communiquée dans les meilleurs délais aux Autorités de Protection des Données concernée par l'intermédiaire de l'Autorité de Protection des Données compétente.

ANNEXES

ANNEXE 1 – DEFINITIONS

Accord Intra-Gruppe désigne l'accord conclu entre L'Air Liquide S.A et toutes ses sociétés affiliées dans le monde entier, qui accorde des droits de tiers bénéficiaires aux personnes dont les Données à Caractère Personnel sont traitées par Air Liquide.

Air Liquide désigne toute entité d'Air Liquide dans le monde entier.

Autorités Européennes de Protection des Données désigne une autorité de protection des données située dans l'Espace économique européen ou en Suisse.

Données à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Données à Caractère Personnel Sensibles désigne les données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

Entité Responsable désigne :

- L'Air Liquide SA, si l'entité responsable d'une violation des BCR est située en dehors de l'EEE ou de la Suisse, OU
- l'Exportateur de Données, si cette entité est responsable d'une violation des BCR.

Exportateur de Données désigne une entité d'Air Liquide située dans l'EEE ou en Suisse qui transfère des Données Européennes à Caractère Personnel vers un Pays Concerné.

Groupe Air Liquide désigne L'Air Liquide S.A et l'ensemble de ses filiales dans le monde entier.

Importateur de Données désigne une entité d'Air Liquide dans un Pays Concerné qui reçoit des Données Européennes à Caractère Personnel d'un Exportateur de Données.

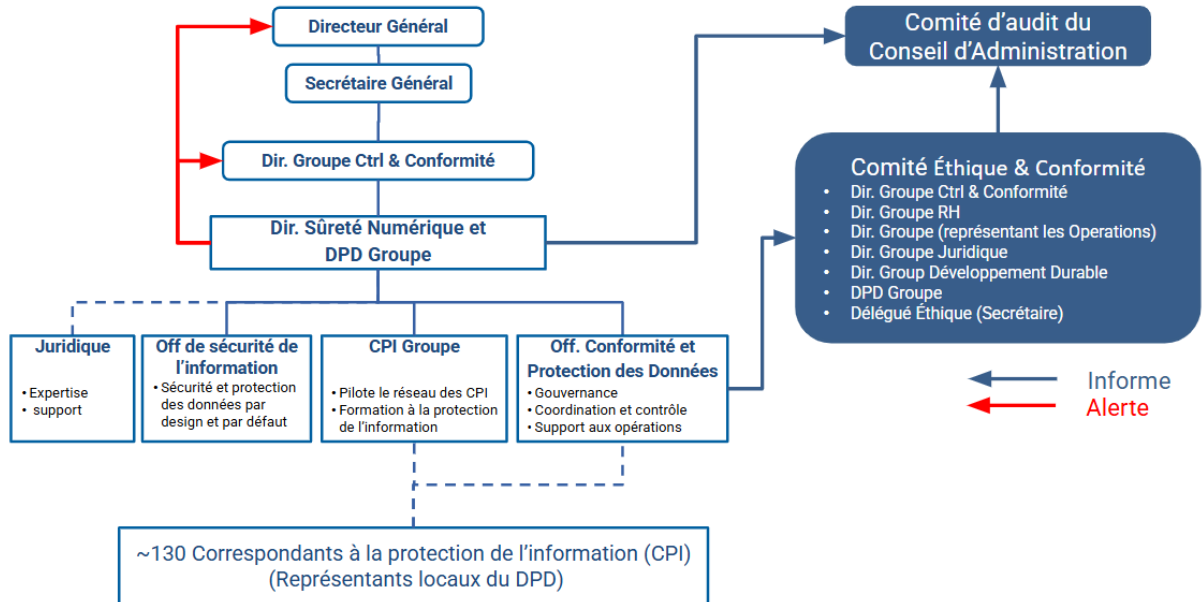
Pays Concerné(s) désigne le ou les pays autres que ceux situés dans l'EEE et les pays pour lesquels la Commission européenne a rendu une décision d'adéquation en vertu de l'article 45 du RGPD.

Règles d'Entreprise Contraignantes (BCR) désigne la présente Politique et l'Accord de Tiers Bénéficiaire auxquels Air Liquide adhère, visant à assurer un niveau de protection adéquat pour les transferts de Données Européennes à Caractère Personnel.

Responsable du Traitement désigne l'entité Air Liquide qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des Données à Caractère Personnel.

Sous-Traitant désigne une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou tout autre organisme qui traite les Données à Caractère Personnel pour le compte du Responsable du Traitement.

ANNEXE 2 – ORGANISATION POUR LA PROTECTION DES DONNEES



ANNEXE 3 – PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ET DES DEMANDES

Voir le document séparé

ANNEXE 4 – RESPONSABILITE

- Lorsque l'entité responsable d'une violation des BCR est établie en dehors de l'EEE ou de la Suisse, L'Air Liquide SA accepte d'en assumer la responsabilité et s'engage à prendre les mesures qui s'imposent pour réparer les actes de cette entité et à verser une indemnisation en réparation du préjudice subi par une personne concernée européenne, résultant de la violation des BCR par l'entité.

Il incombe à L'Air Liquide SA de démontrer que cette entité n'était pas responsable de la violation des BCR ayant entraîné une demande de réparation de la part de la personne concernée. Si L'Air Liquide SA est en mesure de prouver que cette entité établie en dehors de l'EEE ou de la Suisse n'est pas responsable de cette violation, L'Air Liquide SA pourra être exonérée de toute responsabilité.

- Lorsque l'Exportateur de Données est responsable d'une violation des BCR, il accepte d'en assumer la responsabilité et s'engage à prendre les mesures qui s'imposent pour réparer ses actes et à verser une indemnisation en réparation du préjudice subi par une personne concernée européenne, résultant de la violation des BCR par l'entité.

Il incombe à l'Exportateur de Données de démontrer qu'il n'était pas responsable de la violation des BCR ayant entraîné une demande de réparation de la part de la personne concernée. Si l'Exportateur de Données est en mesure de prouver qu'il n'est pas responsable de cette violation, il pourra être exonéré de toute responsabilité.

ANNEXE 5 – COOPERATION AVEC LES AUTORITES DE PROTECTION DES DONNEES

Air Liquide coopérera avec les Autorités de Protection des Données et tout autre organisme de réglementation compétent lorsque la loi locale l'exige. À cette fin, tous les membres du Groupe Air Liquide s'engagent à :

- coopérer et se prêter mutuellement assistance afin de répondre, dans un délai raisonnable, à toute demande émanant d'une Autorité de Protection des Données compétente,
- se soumettre à tout audit réalisé par les Autorités de Protection des Données compétentes, et
- coopérer avec les Autorités de Protection des Données au regard de décision que pourraient rendre ces Autorités.

Tout litige lié à l'exercice du contrôle du respect des BCR par l'Autorité de Protection des Données Compétente sera résolu devant les tribunaux de l'État membre de cette Autorité, conformément au droit procédural de cet État membre. Les signataires des BCR acceptent de se soumettre à la juridiction de ces tribunaux.

ANNEXE 6 – PRINCIPES APPLICABLES AU TITRE DES DROITS DE TIERS BENEFICIAIRES

- Principes de protection des données (Art. 47.2.d du RGPD et Section 1.3.1 des Recommandations 1/2022 de l'EDPB sur la demande d'approbation et sur les éléments et principes à trouver dans les règles d'entreprise contraignantes pour les contrôleurs).
- Transparence et facilité d'accès aux BCR (art. 47.2.g du RGPD et section 1.3.1, section 1.7 des recommandations 1/2022 de l'EDPB sur la demande d'approbation et sur les éléments et principes à trouver dans les règles d'entreprise contraignantes pour le contrôleur)
- Droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition au traitement, droit de ne pas faire l'objet de décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage (article 47, paragraphe 2, point e), et articles 15, 16, 17, 18, 21 et 22 du RGPD).
- Notification concernant la rectification, l'effacement ou la limitation (article 47, paragraphe 2, point e), et articles 15, 16, 17, 18, 21 et 22 du RGPD).
- Législation nationale empêchant le respect des BCR (article 47, paragraphe 2, point m), du RGPD et section 5.4.1 des recommandations 1/2022 de l'EDPB sur la demande d'agrément et sur les éléments et principes devant figurer dans les règles d'entreprise contraignantes pour les contrôleurs).
- Droit de déposer une plainte par l'intermédiaire du mécanisme de plainte interne des entreprises (article 47, paragraphe 1, point i), du RGPD et section 3.2 des recommandations 1/2022 de l'EDPB sur la demande d'agrément et sur les éléments et principes à trouver dans les règles d'entreprise contraignantes pour les contrôleurs)
- Obligations de coopération avec les autorités chargées de la protection des données en ce qui concerne les obligations de conformité couvertes par cette clause du tiers bénéficiaire (article 47.2.k du RGPD et 1, section 4.1 des recommandations 1/2022 de l'EDPB sur la demande d'agrément et sur les éléments et principes à trouver dans les règles d'entreprise contraignantes pour les contrôleurs).
- Dispositions relatives à la responsabilité et à la juridiction (article 47, paragraphe 2, point e), du RGPD et f, section 1.3.1, 1.4 des recommandations 1/2022 de l'EDPB sur la demande d'agrément et sur les éléments et principes des règles d'entreprise contraignantes pour les contrôleurs) : en particulier, le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données dans l'État membre de sa résidence habituelle, de son lieu de travail ou du lieu de la violation présumée, conformément à l'article 77 du RGPD) et auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données dans l'État membre de sa résidence habituelle, de son lieu de travail ou du lieu de la violation présumée, conformément à l'article 77 du RGPD) et devant le tribunal compétent de l'État membre de l'UE dans lequel le responsable du traitement des données a un établissement ou dans lequel la personne a sa résidence habituelle, conformément à l'article 79 RGPD).

ANNEXE 7 – ARTICLE DU RGPD CITES DANS LES BCR

Voir le document séparé

**POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE
PERSONEL DU GROUPE AIR LIQUIDE**

PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ET DES DEMANDES

Table des matières

1	<i>Définition et termes</i> _____	3
2	<i>Procédure générale de traitement des Réclamations</i> _____	3
2.1	Nature des Réclamations _____	4
2.2	Qui peut introduire une Réclamation ? _____	4
2.3	Traitement de la Réclamation _____	5
2.4	Délai de réponse _____	6
3	<i>Traitements spécifiques en fonction du type de demande et de l'objet de la Réclamation</i> _____	7
3.1	Droit d'accès _____	7
3.2	Droit de rectification _____	8
3.3	Droit à l'effacement _____	9
3.4	Droit à la limitation du traitement _____	10
3.5	Droit d'opposition _____	11
3.5.1	Droit de s'opposer à la prospection directe, y compris au profilage dans la mesure où celui-ci est lié une telle prospection directe _____	11
3.5.2	Droit d'opposition pour des motifs tenant à la situation particulière de la Personne Concernée _____	11
3.6	Droit à la portabilité _____	12
3.7	Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée uniquement sur un traitement automatisé, y compris le profilage _____	13

Le présent document définit la procédure applicable à toutes les entités d'Air Liquide lorsqu'une Personne Concernée (c'est-à-dire toute personne dont les données à caractère personnel sont traitées par Air Liquide) introduit une réclamation en matière de confidentialité et de protection des données ou exerce l'un des droits dont elle dispose en vertu de la législation et de la réglementation locales en matière de confidentialité et de protection des données et/ou en vertu de la Politique de Confidentialité du Groupe Air Liquide.

1 Définition et termes

« Réclamation » désigne une plainte concernant toute question de confidentialité et de protection des données à caractère personnel (y compris tout problème et violation) en vertu de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel ou concernant la Politique de confidentialité du Groupe Air Liquide ou une demande portant sur des droits de confidentialité spécifiques prévus par la législation locale en matière de protection et de confidentialité des données à caractère personnel (droit d'accès, de rectification, d'effacement, de restriction, de portabilité, d'opposition, de ne pas faire l'objet d'une décision fondée uniquement sur un traitement automatisé, y compris le profilage).

« Représentant du DPD » désigne un Délégué à la Protection des Données ou un Coordinateur à la Protection des Données (selon le cas) Local ou Régional¹ représentant le Délégué à la Protection des Données du Groupe dans les entités du Groupe Air Liquide.

2 Procédure générale de traitement des Réclamations

Une Personne Concernée peut introduire une Réclamation en contactant, de préférence par écrit afin de garantir la qualité du traitement de la Réclamation :

- pour les salariés d'Air Liquide, le représentant du DPD dont les coordonnées sont disponibles sur l'intranet d'Air Liquide ;
- pour toute autre Personne Concernée, au moyen du formulaire prévu à cet effet, accessible via un lien figurant sur le site Internet d'Air Liquide. Grâce à ce formulaire, la Personne Concernée pourra fournir des informations concernant sa Réclamation (coordonnées personnelles, nature de sa relation avec Air Liquide, type de Réclamation et objet de sa Réclamation, entité d'Air Liquide concernée par la Réclamation). Sur la base de ces informations, le représentant du DPD concerné procédera au traitement de la Réclamation. La Personne Concernée devra fournir des coordonnées valides afin de garantir le bon déroulement de la procédure.

¹ Veuillez noter que « Régional » peut correspondre à une activité ou un niveau géographique.

2.1 Nature des Réclamations

Dans plusieurs pays, la législation locale en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel dispose que les Personnes Concernées ont le droit d'introduire une Réclamation, c'est-à-dire :

- ✓ une demande concernant le droit :
 - d'accéder aux données à caractère personnel les concernant et d'en obtenir une copie,
 - d'obtenir la rectification des données à caractère personnel les concernant si elles estiment qu'elles sont incomplètes et/ou inexactes,
 - d'obtenir l'effacement des données à caractère personnel les concernant,
 - d'obtenir la limitation du traitement,
 - de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à Air Liquide, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans qu'Air Liquide à laquelle les données à caractère personnel ont été fournies y fasse obstacle,
 - de s'opposer au traitement des données à caractère personnel les concernant, pour des raisons tenant à leur situation particulière, et de s'opposer gratuitement au traitement de leurs données à caractère personnel à des fins de prospection directe, y compris au profilage dans la mesure où celui-ci est lié à une telle prospection directe,
 - de ne pas faire l'objet d'une décision fondée uniquement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques les concernant ou les affectant de manière significative de façon similaire,
- ✓ une Réclamation concernant :
 - une violation présumée des données ou un problème en matière de confidentialité et de protection des données.

2.2 Qui peut introduire une Réclamation ?

Toutes les Personnes Concernées peuvent introduire une Réclamation, y compris les salariés, les clients, les fournisseurs, les prestataires et les contacts d'Air Liquide, à condition que leurs données à caractère personnel soient traitées par Air Liquide dans des pays où la législation locale en matière de confidentialité et de protection des données prévoit le droit d'introduire une Réclamation. Les représentants habilités des Personnes Concernées peuvent également introduire une Réclamation lorsque cela est prévu par la législation applicable et conformément à celle-ci.

La Personne Concernée ne peut introduire une Réclamation qu'à l'égard des données à caractère personnel la concernant.

2.3 Traitement de la Réclamation

Chaque représentant du DPD est chargé d'examiner et de traiter toutes les Réclamations des Personnes Concernées dans son pays ou sa région et d'y répondre. Le cas échéant, le représentant du DPD sera assisté par d'autres services susceptibles de prendre part à l'enquête, en fonction de la nature de la Réclamation.

En outre, un salarié d'Air Liquide qui reçoit une Réclamation d'une Personne Concernée relative à la protection de ses données doit immédiatement la transmettre au représentant du DPD.

Une fois la Réclamation reçue, le représentant du DPD mettra tout en œuvre pour en accuser réception auprès de la Personne Concernée par écrit dans un délai de 5 jours ouvrés et, en tout état de cause, dans un délai maximal de 15 jours ouvrés et ouvrira un dossier (électronique ou papier) pour chaque Réclamation reçue. Ce dossier contiendra les documents pertinents, y compris la correspondance, aussi bien en interne qu'avec la Personne Concernée. Le représentant du DPD tiendra également un registre de toutes les Réclamations reçues afin d'y consigner les informations se rapportant à la date de réception des Réclamations et la manière dont elles ont été traitées et réglées.

Le cas échéant et en fonction de la nature de la violation objet de la Réclamation, le représentant du DPD pourra déléguer le traitement de la Réclamation au Service Juridique ou à tout autre service compétent d'Air Liquide. Dans ce cas, le représentant du DPD sera l'interlocuteur principal de la Personne Concernée et du service d'Air Liquide désigné pour traiter la Réclamation et informera la Personne Concernée des suites données à sa Réclamation.

Une Personne Concernée qui introduit une Réclamation doit fournir des informations suffisantes pour permettre au représentant du DPD de l'identifier.

Le représentant du DPD examinera une Réclamation d'une Personne Concernée et y répondra selon la procédure suivante :

- a) Il demandera à la Personne Concernée ayant introduit une Réclamation de prouver son identité, par exemple en fournissant une copie de sa pièce d'identité ou de tout autre document permettant de vérifier son identité.
- b) Il pourra demander à la Personne Concernée de fournir toute information supplémentaire qui pourrait être nécessaire ou souhaitable pour mieux définir sa Réclamation ou pour aider Air Liquide à localiser les données pertinentes ou à évaluer la recevabilité de la Réclamation. La Personne Concernée ayant introduit la Réclamation devra fournir les documents qui, à la satisfaction du représentant du DPD, permettront de prouver le bien-fondé de sa Réclamation.
- c) Il déterminera si la Réclamation entre dans le champ d'application des exemptions prévues par la législation et la réglementation applicables en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel ou d'autres lois nationales applicables. Il déterminera également si la Réclamation est abusive du fait de la fréquence déraisonnable, du nombre excessif et de la nature répétitive ou systématique des Réclamations et pourra décider de ne pas donner suite à ces Réclamations, à moins que la législation locale ne l'exige. Si tel est le cas, il documentera de manière exhaustive toute décision de ne pas divulguer les données sur la base d'une exemption prévue par la législation applicable en matière de

confidentialité et de protection des données ou par d'autres lois nationales applicables. Ces documents seront versés au dossier décrit ci-dessus.

- d) Il contactera, le cas échéant, les services et fonctions concernés susceptibles de traiter des données à caractère personnel de la Personne Concernée. Ces services et fonctions coopéreront avec le représentant du DPD et lui fourniront toutes les informations et données qu'il jugera appropriées.
- e) Une fois qu'il estimera avoir obtenu toutes les informations pertinentes et complètes dont il a besoin, il veillera à ce que la réponse à la Réclamation ne porte pas atteinte au droit à la confidentialité des données d'une autre Personne Concernée.
- f) Il informera la Personne Concernée des suites données à sa Réclamation.

2.4 Délai de réponse

Les Personnes Concernées seront informées des suites données à leur Réclamation, notamment par la mise en œuvre de mesures correctives, dans un délai maximal de :

- un (1) mois à compter de la date à laquelle la Réclamation a été adressée à une entité d'Air Liquide établie dans l'Union Européenne. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires si nécessaire, en fonction de la complexité des Réclamations et de leur nombre. Dans ce cas, le représentant du DPD informera la Personne Concernée de ce délai supplémentaire dans un délai d'un mois à compter de la réception de la Réclamation, en indiquant les raisons de cette prolongation de délai ;
ou
- deux (2) mois à compter de la date à laquelle la Réclamation a été adressée à une entité d'Air Liquide établie en dehors de l'Union Européenne,

à moins qu'un délai maximal plus court ne s'applique en vertu de la législation applicable en matière de confidentialité et de protection des données.

3 Traitements spécifiques en fonction du type de demande et de l'objet de la Réclamation

3.1 Droit d'accès

La Personne Concernée a le droit de demander les informations suivantes :

- si Air Liquide traite des données à caractère personnel la concernant ;
- les finalités du traitement ;
- les catégories de données faisant l'objet d'un traitement ;
- les destinataires ou les catégories de destinataires de ces données ;
- lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel ou, si cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel la concernant, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de protection des données ;
- lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la Personne Concernée, toute information disponible quant à leur source ;
- le droit d'obtenir une copie des données la concernant faisant l'objet d'un traitement.

Lorsque la législation applicable du pays dans lequel se trouve la Personne Concernée le prévoit, si le traitement des données à caractère personnel peut donner lieu à des décisions automatisées, une Réclamation portant sur le droit d'accès peut également concerner l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, et des informations utiles concernant la logique sous-jacente à ce traitement automatique des données de la Personne Concernée, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la Personne Concernée.

Outre la procédure générale, pour traiter une Réclamation portant sur le droit d'accès :

- a) Lorsque les informations à fournir à la suite d'une telle Réclamation contiennent des données se rapportant à une autre Personne Concernée, le Représentant du DPD ne fournira les informations demandées que si :
 - il est possible de supprimer ou de dissimuler les données permettant d'identifier l'autre Personne Concernée ; ou
 - l'autre Personne Concernée a consenti à ce que ses données soient divulguées ; ou
 - dans le cas où le consentement n'a pas été demandé ou s'est avéré impossible à obtenir, et lorsqu'il est impossible de supprimer ou de dissimuler les données permettant d'identifier l'autre Personne Concernée, le représentant du DPD

détermine, compte tenu des circonstances entourant ce cas particulier, qu'il est approprié et raisonnable de fournir les données.

Le représentant du DPD documentera de manière exhaustive les considérations et les décisions prises à cet égard et versera les documents correspondants au dossier décrit à l'article 2.3 ci-dessus.

- b) Les données à fournir à la Personne Concernée doivent être présentées sous une forme intelligible. Tout code utilisé doit être clairement expliqué et les données doivent être traduites dans une langue compréhensible par la Personne Concernée.
- c) Les données demandées seront fournies à la Personne Concernée sous forme écrite ou, en cas d'accord, cette dernière pourra consulter les données demandées.
- d) Si la Personne Concernée en fait la demande par voie électronique, et sauf demande contraire de sa part, les données demandées seront fournies sous une forme électronique couramment utilisée.
- e) Pour toute autre copie demandée par la Personne Concernée, l'entité d'Air Liquide agissant en qualité de responsable du traitement et à qui cette demande est adressée pourra demander le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs.

3.2 Droit de rectification

La Personne Concernée peut demander que les données à caractère personnel la concernant faisant l'objet d'un traitement par Air Liquide soient corrigées lorsqu'elle estime que ces données sont inexactes ou incomplètes.

Après réception d'une telle demande, le représentant du DPD vérifiera que, compte tenu des informations communiquées par la Personne Concernée, les données traitées sont effectivement inexactes ou incomplètes.

Si le processus de vérification révèle que les données sont effectivement inexactes ou incomplètes, le représentant du DPD donnera instruction au service ou à la fonction concerné(e) de corriger ou de compléter les données. Si le processus de vérification révèle au contraire que ces données sont exactes, le représentant du DPD consignera les conclusions et en informera la Personne Concernée.

Une fois les données rectifiées, le service ou la fonction concerné(e) enverra une copie de ces données au représentant du DPD qui, à son tour, les transmettra à la Personne Concernée afin de lui confirmer que sa demande a été examinée et, le cas échéant, traitée.

Lorsqu'il est établi que des données incorrectes et/ou incomplètes ont été communiquées à d'autres entités d'Air Liquide et/ou à des entités tierces, le représentant du DPD donnera instruction au service ou à la fonction concerné(e) de communiquer les données corrigées à ces entités pour rectification, à moins que cette opération ne soit impossible ou implique un effort disproportionné.

3.3 Droit à l'effacement

La Personne Concernée peut demander que les données à caractère personnel la concernant faisant l'objet d'un traitement par Air Liquide soient effacées, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

- a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;
- b) la Personne Concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement de ses données à caractère personnel et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;
- c) la Personne Concernée s'oppose au traitement de ses données à caractère personnel lorsque le traitement est fondé soit sur des motifs d'intérêt public, soit sur les intérêts légitimes poursuivis par Air Liquide et il n'existe pas de motifs légitimes impérieux pour le traitement ;
- d) la Personne Concernée s'oppose au traitement de ses données à caractère personnel lorsqu'elles sont traitées à des fins de prospection directe, y compris au profilage dans la mesure où celui-ci est lié à une telle prospection directe ;
- e) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
- f) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit d'un pays auquel Air Liquide est soumise ; ou
- g) les données personnelles ont été collectées concernant des enfants dans le cadre des services de la société de l'information.

Par exception, la Personne Concernée ne peut obtenir l'effacement de ses données à caractère personnel dans la mesure où ce traitement est nécessaire :

- a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ;
- b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévu par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel Air Liquide est soumise, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie Air Liquide ;
- c) pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique ;
- d) à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique dans la mesure où le droit à l'effacement est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement ; ou
- e) à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Dans ces cas, Air Liquide n'est pas dans l'obligation d'effacer les données à caractère personnel de la Personne concernée.

Après réception d'une demande d'effacement, le représentant du DPD vérifiera que, compte tenu des informations communiquées par la Personne Concernée, l'un des motifs indiqués ci-dessus s'applique.

Si le processus de vérification révèle que l'un des motifs indiqués ci-dessus s'applique, le représentant du DPD donnera instruction au service ou à la fonction concerné(e) d'effacer les données. Si le processus de vérification révèle au contraire qu'aucun des motifs indiqués ci-dessus ne s'applique ou qu'Air Liquide a des motifs légitimes de ne pas effacer les données (autrement dit, que l'une des cinq exceptions indiquées ci-dessus s'applique), le représentant du DPD consignera les conclusions et en informera la Personne Concernée.

Une fois les données effacées, le service ou la fonction concerné(e) en informera le représentant du DPD qui, à son tour, confirmera à la Personne Concernée que sa demande a été examinée et que les données ont été effacées.

Lorsqu'il est établi que les données à caractère personnel de la Personne Concernée ont été communiquées à d'autres entités d'Air Liquide et/ou à des entités tierces, le représentant du DPD donnera instruction au service ou à la fonction concerné(e) d'informer ces entités que la Personne Concernée a demandé l'effacement de ses données, à moins que cette opération ne soit impossible ou implique un effort disproportionné.

3.4 Droit à la limitation du traitement

La Personne Concernée peut demander à Air Liquide d'obtenir la limitation du traitement de ses données à caractère personnel lorsque l'un des éléments suivants s'applique :

- a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la Personne Concernée, pendant une durée permettant à Air Liquide de vérifier leur exactitude ;
- b) le traitement est illicite et la Personne Concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation ;
- c) Air Liquide n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement, mais celles-ci sont encore nécessaires à la Personne Concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ; ou
- d) la Personne Concernée s'est opposée au traitement pour des motifs tenant à sa situation particulière pendant la vérification portant sur la question de savoir si les motifs légitimes poursuivis par Air Liquide prévalent sur ceux de la Personne Concernée.

Après réception d'une telle demande, le représentant du DPD vérifiera que, compte tenu des informations communiquées par la Personne Concernée, l'un des éléments indiqués ci-dessus s'applique.

Si le processus de vérification révèle que l'un des éléments indiqués ci-dessus s'applique, le représentant du DPD donnera instruction au service ou à la fonction concerné(e) de limiter le traitement des données à caractère personnel. Si le processus de vérification révèle au contraire qu'aucun des éléments indiqués ci-dessus ne s'applique, le représentant du DPD consignera les conclusions et en informera la Personne Concernée.

Une fois le traitement des données à caractère personnel limité, le service ou la fonction concerné(e) en informera le représentant du DPD qui, à son tour, confirmera à la Personne Concernée que sa demande a été examinée et que le traitement a été limité. Avant de lever la limitation du traitement, le représentant du DPD en informera la Personne Concernée.

Lorsqu'il est établi que les données à caractère personnel de la Personne Concernée ont été communiquées à d'autres entités d'Air Liquide et/ou à des entités tierces, le représentant du DPD donnera instruction au service ou à la fonction concerné(e) d'informer ces entités que le traitement de ces données a été limité, à moins que cette opération ne soit impossible ou implique un effort disproportionné.

3.5 *Droit d'opposition*

3.5.1 *Droit de s'opposer à la prospection directe, y compris au profilage dans la mesure où celui-ci est lié une telle prospection directe*

La Personne Concernée a le droit de s'opposer à recevoir tout matériel promotionnel et publicitaire par courrier, par téléphone ou par courrier électronique ou toute autre forme de communication de la part d'Air Liquide. La Personne Concernée a également le droit de s'opposer au traitement de ses données par Air Liquide à des fins de prospection directe, y compris au profilage dans la mesure où celui-ci est lié à une telle prospection directe.

Après réception d'une demande d'opposition à la prospection directe, le représentant du DPD demandera aux services ou aux fonctions concernés de cesser de traiter les données de la Personne Concernée à des fins de prospection directe.

Après réception d'une demande d'opposition au profilage dans la mesure où celui-ci est lié à une telle prospection directe, le représentant du DPD demandera aux services ou aux fonctions concernés de cesser de profiler la Personne Concernée.

Lorsque le profilage de la Personne Concernée aura cessé, le service ou la fonction concerné(e) en informera le représentant du DPD qui, à son tour, confirmera à la Personne Concernée que sa Réclamation relative au droit de s'opposer à la prospection directe, y compris au profilage, a été examinée et que le profilage a cessé.

Après réception d'une demande d'opposition au profilage qui n'est pas lié à la prospection directe, le représentant du DPD consignera les conclusions et en informera la Personne Concernée.

3.5.2 *Droit d'opposition pour des motifs tenant à la situation particulière de la Personne Concernée*

Air Liquide donnera suite à toute demande d'une Personne Concernée de cesser le traitement de ses données, y compris le profilage, pour des motifs tenant à sa situation particulière.

La Personne Concernée peut s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel qui est fondé soit sur la nécessité d'exécuter une mission d'intérêt public, soit sur les intérêts légitimes poursuivis par Air Liquide et lorsque cette dernière n'a aucun motif légitime impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés de la Personne Concernée et qu'elle estime que cette demande est légitime et appropriée.

Après réception d'une telle demande, le représentant du DPD vérifiera que, compte tenu des informations communiquées par la Personne Concernée sur sa situation particulière et des motifs légitimes impérieux poursuivis par Air Liquide pour le traitement, ce droit s'applique. Si le processus de vérification révèle que ce droit s'applique, le représentant du DPD donnera instruction au service ou à la fonction concerné(e) de cesser le traitement des données à caractère personnel de la Personne Concernée ayant formulé la demande. Si le processus de vérification révèle au contraire que ce droit ne s'applique pas, le représentant du DPD consignera les conclusions et en informera la Personne Concernée.

Lorsque les données à caractère personnel de la Personne Concernée ne seront plus traitées, le service ou la fonction concerné(e) en informera le représentant du DPD qui, à son tour, confirmera à la Personne Concernée que sa demande a été examinée et que ses données ne sont plus traitées.

3.6 Droit à la portabilité

Air Liquide donnera suite à toute demande d'une Personne Concernée d'exercer son droit à la portabilité.

Le droit de portabilité comprend :

- le droit pour la Personne Concernée de recevoir d'Air Liquide les données à caractère personnel la concernant qu'elle a fournies à Air Liquide et que cette dernière doit fournir dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ;
- le droit pour la Personne Concernée de transmettre les données à un autre responsable du traitement.

Le droit à la portabilité s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) le traitement est fondé sur le consentement ou sur l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles ; et
- b) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés.

Si le processus de vérification révèle que les conditions indiquées ci-dessus sont remplies, le représentant du DPD donnera instruction au service ou à la fonction concerné(e) de collecter, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine :

- i. les données fournies activement et sciemment par la Personne Concernée (par exemple, son adresse postale, son âge, etc.) ;
- ii. les données observées fournies par la Personne Concernée suite à l'utilisation d'un service ou d'un dispositif limitant le traitement des données.

En revanche, les données inférées et les données dérivées qui sont créées par Air Liquide à partir des données fournies par la Personne Concernée n'entrent pas dans le champ d'application du droit à la portabilité des données. Le représentant du DPD devra alors, au choix de la Personne Concernée, lui fournir les données demandées ou les transmettre à un autre responsable du traitement.

Si le processus de vérification révèle au contraire que les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas remplies ou que la demande de la Personne Concernée ne porte pas sur les données qu'elle a fournies ou les données observées, le représentant du DPD consignera les conclusions et en informera la Personne Concernée.

3.7 Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée uniquement sur un traitement automatisé, y compris le profilage

La Personne Concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée uniquement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire.

Ce droit ne s'applique pas lorsque la décision :

- a) est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu entre Air Liquide et la Personne Concernée ;
- b) est autorisée par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel Air Liquide est soumise et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la Personne Concernée ; ou
- c) est fondée sur le consentement explicite de la Personne Concernée.

**POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE
PERSONEL DU GROUPE AIR LIQUIDE
ARTICLES DU RGPD CITES DANS LES BCR**

Article 15

Droit d'accès de la personne concernée

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes :

- a) les finalités du traitement ;
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;
- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;
- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;
- h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

2. Lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées, en vertu de l'article 46, en ce qui concerne ce transfert.

3. Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

4. Le droit d'obtenir une copie visé au paragraphe 3 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui. The data subject shall have the right to obtain from the controller confirmation as to whether or not personal data concerning him or her are being processed, and, where that is the case, access to the personal data and the following information:

Article 16

Droit de rectification

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.

Article 17

Droit à l'effacement (« droit à l'oubli »)

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

- a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;
- b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;
- c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2 ;
- d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;

- e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis ;
- f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.

2. Lorsqu'il a rendu publiques les données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer en vertu du paragraphe 1, le responsable du traitement, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du traitement de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire :

- a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ;
- b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- c) pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 9, paragraphe 2, points h) et i), ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 3 ;
- d) à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement ; ou
- e) à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Article 18

Droit à la limitation du traitement

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la limitation du traitement lorsque l'un des éléments suivants s'applique :

- a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel ;
- b) le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation ;
- c) le responsable du traitement n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;
- d) la personne concernée s'est opposée au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le responsable du traitement prévalent sur ceux de la personne concernée ;

2. Lorsque le traitement a été limité en vertu du paragraphe 1, ces données à caractère personnel ne peuvent, à l'exception de la conservation, être traitées qu'avec le consentement de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ou pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale, ou encore pour des motifs importants d'intérêt public de l'Union ou d'un État membre.

3. Une personne concernée qui a obtenu la limitation du traitement en vertu du paragraphe 1 est informée par le responsable du traitement avant que la limitation du traitement ne soit levée.

Article 21

Droit d'opposition

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

2. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel la concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

3. Lorsque la personne concernée s'oppose au traitement à des fins de prospection, les données à caractère personnel ne sont plus traitées à ces fins.

4. Au plus tard au moment de la première communication avec la personne concernée, le droit visé aux paragraphes 1 et 2 est explicitement porté à l'attention de la personne concernée et est présenté clairement et séparément de toute autre information.

5. Dans le cadre de l'utilisation de services de la société de l'information, et nonobstant la directive 2002/58/CE, la personne concernée peut exercer son droit d'opposition à l'aide de procédés automatisés utilisant des spécifications techniques.

6. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques en application de l'article 89, paragraphe 1, la personne concernée a le droit de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de données à caractère personnel la concernant, à moins que le traitement ne soit nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public. 1. The data subject shall have the right to object, on grounds relating to his or her particular situation, at any time to processing of personal data concerning him or her which is based on point (e) or (f) of Article 6(1), including profiling based on those provisions. The controller shall no longer process the personal data unless the controller demonstrates compelling legitimate grounds for the processing which override the interests, rights and freedoms of the data subject or for the establishment, exercise or defence of legal claims.

Article 22

Décision individuelle automatisée, y compris le profilage

1. La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la décision :

- a) est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et un responsable du traitement ;
- b) est autorisée par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ; ou
- c) est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2, points a) et c), le responsable du traitement met en œuvre des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée, au moins du droit de la personne concernée d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.

4. Les décisions visées au paragraphe 2 ne peuvent être fondées sur les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, à moins que l'article 9, paragraphe 2, point a) ou g), ne s'applique et que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ne soient en place.

Article 23

Limitations

1. Le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement ou le sous-traitant est soumis peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et à l'article 34, ainsi qu'à l'article 5 dans la mesure où les dispositions du droit en question correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22, lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir :

- a) la sécurité nationale ;
- b) la défense nationale ;
- c) la sécurité publique ;
- d) la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ;
- e) d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale ;
- f) la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires ;
- g) la prévention et la détection de manquements à la déontologie des professions réglementées, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ;
- h) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points a) à e) et g) ;

- i) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui ;
- j) l'exécution des demandes de droit civil.

2. En particulier, toute mesure législative visée au paragraphe 1 contient des dispositions spécifiques relatives, au moins, le cas échéant:

- a) aux finalités du traitement ou des catégories de traitement ;
- b) aux catégories de données à caractère personnel ;
- c) à l'étendue des limitations introduites ;
- d) aux garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites ;
- e) à la détermination du responsable du traitement ou des catégories de responsables du traitement ;
- f) aux durées de conservation et aux garanties applicables, en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement ou des catégories de traitement ;
- g) aux risques pour les droits et libertés des personnes concernées; et
- h) au droit des personnes concernées d'être informées de la limitation, à moins que cela risque de nuire à la finalité de la limitation.

Article 28

Sous-traitant

1. Lorsqu'un traitement doit être effectué pour le compte d'un responsable du traitement, celui-ci fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

2. Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

3. Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le sous-traitant :

- a) ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- c) prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 ;
- d) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 pour recruter un autre sous-traitant ;
- e) tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III ;
- f) aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant ;
- g) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel; et
- h) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

En ce qui concerne le point h) du premier alinéa, le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

4. Lorsqu'un sous-traitant recrute un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du responsable du traitement, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le contrat ou un autre acte juridique entre le responsable du traitement et le sous-traitant conformément au paragraphe 3, sont imposées à cet autre sous-traitant par contrat ou au moyen d'un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement. Lorsque cet autre sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

5. L'application, par un sous-traitant, d'un code de conduite approuvé comme le prévoit l'article 40 ou d'un mécanisme de certification approuvé comme le prévoit l'article 42 peut servir d'élément pour démontrer l'existence des garanties suffisantes conformément aux paragraphes 1 et 4 du présent article.

6. Sans préjudice d'un contrat particulier entre le responsable du traitement et le sous-traitant, le contrat ou l'autre acte juridique visé aux paragraphes 3 et 4 du présent article peut être fondé, en tout ou en partie, sur les clauses contractuelles types visées aux paragraphes 7 et 8 du présent article, y compris lorsqu'elles font partie d'une certification délivrée au responsable du traitement ou au sous-traitant en vertu des articles 42 et 43.

7. La Commission peut établir des clauses contractuelles types pour les questions visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article et conformément à la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2.

8. Une autorité de contrôle peut adopter des clauses contractuelles types pour les questions visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article et conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63.

9. Le contrat ou l'autre acte juridique visé aux paragraphes 3 et 4 se présente sous une forme écrite, y compris en format électronique.

10. Sans préjudice des articles 82, 83 et 84, si, en violation du présent règlement, un sous-traitant détermine les finalités et les moyens du traitement, il est considéré comme un responsable du traitement pour ce qui concerne ce traitement.

Article 30

Registre des activités de traitement

1. Chaque responsable du traitement et, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement tiennent un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité. Ce registre comporte toutes les informations suivantes :

- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données ;
- b) les finalités du traitement ;
- c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- d) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- e) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- f) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- g) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1.

2. Chaque sous-traitant et, le cas échéant, le représentant du sous-traitant tiennent un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, comprenant :

- a) le nom et les coordonnées du ou des sous-traitants et de chaque responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit ainsi que, le cas échéant, les noms et les coordonnées du représentant du responsable du traitement ou du sous-traitant et celles du délégué à la protection des données ;
- b) les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement ;
- c) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- d) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1.

3. Les registres visés aux paragraphes 1 et 2 se présentent sous une forme écrite y compris la forme électronique.
4. Le responsable du traitement ou le sous-traitant et, le cas échéant, leur représentant mettent le registre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
5. Les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à une entreprise ou à une organisation comptant moins de 250 employés, sauf si le traitement qu'elles effectuent est susceptible de comporter un risque pour les droits et des libertés des personnes concernées, s'il n'est pas occasionnel ou s'il porte notamment sur les catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, ou sur des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10.

Article 37

Désignation du délégué à la protection des données

1. Le responsable du traitement et le sous-traitant désignent en tout état de cause un délégué à la protection des données lorsque :
 - a) le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle ;
 - b) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des opérations de traitement qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées ; ou
 - c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en un traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9 et de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10.
2. Un groupe d'entreprises peut désigner un seul délégué à la protection des données à condition qu'un délégué à la protection des données soit facilement joignable à partir de chaque lieu d'établissement.
3. Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.
4. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, le responsable du traitement ou le sous-traitant ou les associations et autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants peuvent désigner ou, si le droit de l'Union ou le droit d'un État membre l'exige, sont tenus de désigner un délégué à la protection des données. Le délégué à la protection des données peut agir pour ces associations et autres organismes représentant des responsables du traitement ou des sous-traitants.
5. Le délégué à la protection des données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39.
6. Le délégué à la protection des données peut être un membre du personnel du responsable du traitement ou du sous-traitant, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service.
7. Le responsable du traitement ou le sous-traitant publie les coordonnées du délégué à la protection des données et les communique à l'autorité de contrôle.

Article 44

Principe général applicable aux transferts

Un transfert, vers un pays tiers ou à une organisation internationale, de données à caractère personnel qui font ou sont destinées à faire l'objet d'un traitement après ce transfert ne peut avoir lieu que si, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, les conditions définies dans le présent chapitre sont respectées par le responsable du traitement et le sous-traitant, y compris pour les transferts ultérieurs de données à caractère personnel au départ du pays tiers ou de l'organisation internationale vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale. Toutes les dispositions du présent chapitre sont appliquées de manière à ce que le niveau de protection des personnes physiques garanti par le présent règlement ne soit pas compromis.

Article 45

Transferts fondés sur une décision d'adéquation

1. Un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale peut avoir lieu lorsque la Commission a constaté par voie de décision que le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce

pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat. Un tel transfert ne nécessite pas d'autorisation spécifique.

2. Lorsqu'elle évalue le caractère adéquat du niveau de protection, la Commission tient compte, en particulier, des éléments suivants:

- a) l'état de droit, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la législation pertinente, tant générale que sectorielle, y compris en ce qui concerne la sécurité publique, la défense, la sécurité nationale et le droit pénal ainsi que l'accès des autorités publiques aux données à caractère personnel, de même que la mise en œuvre de ladite législation, les règles en matière de protection des données, les règles professionnelles et les mesures de sécurité, y compris les règles relatives au transfert ultérieur de données à caractère personnel vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale qui sont respectées dans le pays tiers ou par l'organisation internationale en question, la jurisprudence, ainsi que les droits effectifs et opposables dont bénéficient les personnes concernées et les recours administratifs et judiciaires que peuvent effectivement introduire les personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transférées ;
- b) l'existence et le fonctionnement effectif d'une ou de plusieurs autorités de contrôle indépendantes dans le pays tiers, ou auxquelles une organisation internationale est soumise, chargées d'assurer le respect des règles en matière de protection des données et de les faire appliquer, y compris par des pouvoirs appropriés d'application desdites règles, d'assister et de conseiller les personnes concernées dans l'exercice de leurs droits et de coopérer avec les autorités de contrôle des États membres ; et
- c) les engagements internationaux pris par le pays tiers ou l'organisation internationale en question, ou d'autres obligations découlant de conventions ou d'instruments juridiquement contraignants ainsi que de sa participation à des systèmes multilatéraux ou régionaux, en particulier en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.

3. La Commission, après avoir évalué le caractère adéquat du niveau de protection, peut décider, par voie d'actes d'exécution, qu'un pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans un pays tiers, ou une organisation internationale, assure un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2 du présent article. L'acte d'exécution prévoit un mécanisme d'examen périodique, au moins tous les quatre ans, qui prend en compte toutes les évolutions pertinentes dans le pays tiers ou au sein de l'organisation internationale. L'acte d'exécution précise son champ d'application territorial et sectoriel et, le cas échéant, nomme la ou des autorités de contrôle visées au paragraphe 2, point b), du présent article. L'acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2.

4. La Commission suit, de manière permanente, les évolutions dans les pays tiers et au sein des organisations internationales qui pourraient porter atteinte au fonctionnement des décisions adoptées en vertu du paragraphe 3 du présent article et des décisions adoptées sur la base de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE.

5. Lorsque les informations disponibles révèlent, en particulier à l'issue de l'examen visé au paragraphe 3 du présent article, qu'un pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans un pays tiers, ou une organisation internationale n'assure plus un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2 du présent article, la Commission si nécessaire, abroge, modifie ou suspend la décision visée au paragraphe 3 du présent article par voie d'actes d'exécution sans effet rétroactif. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2.

Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 93, paragraphe 3.

6. La Commission engage des consultations avec le pays tiers ou l'organisation internationale en vue de remédier à la situation donnant lieu à la décision adoptée en vertu du paragraphe 5.

7. Une décision adoptée en vertu du paragraphe 5 du présent article est sans préjudice des transferts de données à caractère personnel vers le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou à l'organisation internationale en question, effectués en application des articles 46 à 49.

8. La Commission publie au Journal officiel de l'Union européenne et sur son site internet une liste des pays tiers, des territoires et des secteurs déterminés dans un pays tiers et des organisations internationales pour lesquels elle a constaté par voie de décision qu'un niveau de protection adéquat est ou n'est plus assuré.

9. Les décisions adoptées par la Commission sur la base de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE demeurent en vigueur jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation par une décision de la Commission adoptée conformément au paragraphe 3 ou 5 du présent article.

Article 46

Transferts moyennant des garanties appropriées

1. En l'absence de décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives.

2. Les garanties appropriées visées au paragraphe 1 peuvent être fournies, sans que cela ne nécessite une autorisation particulière d'une autorité de contrôle, par :

- a) un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics ;
- b) des règles d'entreprise contraignantes conformément à l'article 47 ;
- c) des clauses types de protection des données adoptées par la Commission en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2 ;
- d) des clauses types de protection des données adoptées par une autorité de contrôle et approuvées par la Commission en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2 ;
- e) un code de conduite approuvé conformément à l'article 40, assorti de l'engagement contraignant et exécutoire pris par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans le pays tiers d'appliquer les garanties appropriées, y compris en ce qui concerne les droits des personnes concernées ; ou
- f) un mécanisme de certification approuvé conformément à l'article 42, assorti de l'engagement contraignant et exécutoire pris par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans le pays tiers d'appliquer les garanties appropriées, y compris en ce qui concerne les droits des personnes concernées.

3. Sous réserve de l'autorisation de l'autorité de contrôle compétente, les garanties appropriées visées au paragraphe 1 peuvent aussi être fournies, notamment, par :

- a) des clauses contractuelles entre le responsable du traitement ou le sous-traitant et le responsable du traitement, le sous-traitant ou le destinataire des données à caractère personnel dans le pays tiers ou l'organisation internationale ;
ou
- b) des dispositions à intégrer dans des arrangements administratifs entre les autorités publiques ou les organismes publics qui prévoient des droits opposables et effectifs pour les personnes concernées.

4. L'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63 dans les cas visés au paragraphe 3 du présent article.

5. Les autorisations accordées par un État membre ou une autorité de contrôle sur le fondement de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE demeurent valables jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation, si nécessaire, par ladite autorité de contrôle. Les décisions adoptées par la Commission sur le fondement de l'article 26, paragraphe 4, de la directive 95/46/CE demeurent en vigueur jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation, si nécessaire, par une décision de la Commission adoptée conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 47

Règles d'entreprise contraignantes

1. L'autorité de contrôle compétente approuve des règles d'entreprise contraignantes conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 63, à condition que ;

- a) ces règles soient juridiquement contraignantes, et soient mises en application par toutes les entités concernées du groupe d'entreprises ou du groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe, y compris leurs employés ;
- b) elles confèrent expressément aux personnes concernées des droits opposables en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel ; et
- c) elles répondent aux exigences prévues au paragraphe 2.

2. Les règles d'entreprise contraignantes visées au paragraphe 1 précisent au moins :

- a) la structure et les coordonnées du groupe d'entreprises ou du groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe et de chacune de leurs entités ;
- b) les transferts ou l'ensemble des transferts de données, y compris les catégories de données à caractère personnel, le type de traitement et ses finalités, le type de personnes concernées affectées et le nom du ou des pays tiers en question ;
- c) leur nature juridiquement contraignante, tant interne qu'externe ;
- d) l'application des principes généraux relatifs à la protection des données, notamment la limitation de la finalité, la minimisation des données, la limitation des durées de conservation des données, la qualité des données, la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, la base juridique du traitement, le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, les mesures visant à garantir la sécurité des données, ainsi que les exigences en matière de transferts ultérieurs à des organismes qui ne sont pas liés par les règles d'entreprise contraignantes ;
- e) les droits des personnes concernées à l'égard du traitement et les moyens d'exercer ces droits y compris le droit de ne pas faire l'objet de décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, conformément à l'article 22, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente et devant les juridictions compétentes des États membres conformément à l'article 79 et d'obtenir réparation et, le cas échéant, une indemnisation pour violation des règles d'entreprise contraignantes ;
- f) l'acceptation, par le responsable du traitement ou le sous-traitant établi sur le territoire d'un État membre, de l'engagement de sa responsabilité pour toute violation des règles d'entreprise contraignantes par toute entité concernée non établie dans l'Union; le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut être exonéré, en tout ou en partie, de cette responsabilité que s'il prouve que le fait générateur du dommage n'est pas imputable à l'entité en cause ;
- g) la manière dont les informations sur les règles d'entreprise contraignantes, notamment en ce qui concerne les éléments mentionnés aux points d), e) et f) du présent paragraphe sont fournies aux personnes concernées, en sus des informations visées aux articles 13 et 14 ;
- h) les missions de tout délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 37, ou de toute autre personne ou entité chargée de la surveillance du respect des règles d'entreprise contraignantes au sein du groupe d'entreprises, ou du groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe, ainsi que le suivi de la formation et le traitement des réclamations ;
- i) les procédures de réclamation ;
- j) les mécanismes mis en place au sein du groupe d'entreprises, ou du groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe pour garantir que le contrôle du respect des règles d'entreprise contraignantes. Ces mécanismes prévoient des audits sur la protection des données et des méthodes assurant que des mesures correctrices seront prises pour protéger les droits de la personne concernée. Les résultats de ce contrôle devraient être communiqués à la personne ou à l'entité visée au point h) et au conseil d'administration de l'entreprise qui exerce le contrôle du groupe d'entreprises, ou du groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe, et devraient être mis à la disposition de l'autorité de contrôle compétente sur demande ;
- k) les mécanismes mis en place pour communiquer et consigner les modifications apportées aux règles et pour communiquer ces modifications à l'autorité de contrôle ;
- l) le mécanisme de coopération avec l'autorité de contrôle mis en place pour assurer le respect des règles par toutes les entités du groupe d'entreprises, ou du groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe, notamment en mettant à la disposition de l'autorité de contrôle les résultats des contrôles des mesures visés au point j) ;
- m) les mécanismes permettant de communiquer à l'autorité de contrôle compétente toutes les obligations juridiques auxquelles une entité du groupe d'entreprises, ou du groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe, est soumise dans un pays tiers qui sont susceptibles d'avoir un effet négatif important sur les garanties fournies par les règles d'entreprise contraignantes ; et
- n) la formation appropriée en matière de protection des données pour le personnel ayant un accès permanent ou régulier aux données à caractère personnel.

3. La Commission peut, pour les règles d'entreprise contraignantes au sens du présent article, préciser la forme de l'échange d'informations entre les responsables du traitement, les sous-traitants et les autorités de contrôle, ainsi que les procédures qui s'y rapportent. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2.

Article 48

Transferts ou divulgations non autorisés par le droit de l'Union

Toute décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un pays tiers exigeant d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant qu'il transfère ou divulgue des données à caractère personnel ne peut être reconnue ou rendue exécutoire de quelque manière que ce soit qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un accord international, tel qu'un traité d'entraide judiciaire, en vigueur entre le pays tiers demandeur et l'Union ou un État membre, sans préjudice d'autres motifs de transfert en vertu du présent chapitre.

Article 49

Dérogations pour des situations particulières

1. En l'absence de décision d'adéquation en vertu de l'article 45, paragraphe 3, ou de garanties appropriées en vertu de l'article 46, y compris des règles d'entreprise contraignantes, un transfert ou un ensemble de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu qu'à l'une des conditions suivantes :

- a) la personne concernée a donné son consentement explicite au transfert envisagé, après avoir été informée des risques que ce transfert pouvait comporter pour elle en raison de l'absence de décision d'adéquation et de garanties appropriées ;
- b) le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ou à la mise en œuvre de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée ;
- c) le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu dans l'intérêt de la personne concernée entre le responsable du traitement et une autre personne physique ou morale ;
- d) le transfert est nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public ;
- e) le transfert est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice ;
- f) le transfert est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'autres personnes, lorsque la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;
- g) le transfert a lieu au départ d'un registre qui, conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre, est destiné à fournir des informations au public et est ouvert à la consultation du public en général ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, mais uniquement dans la mesure où les conditions prévues pour la consultation dans le droit de l'Union ou le droit de l'État membre sont remplies dans le cas d'espèce.

Lorsqu'un transfert ne peut pas être fondé sur une disposition de l'article 45 ou 46, y compris les dispositions relatives aux règles d'entreprise contraignantes, et qu'aucune des dérogations pour des situations particulières visées au premier alinéa du présent paragraphe n'est applicable, un transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale ne peut avoir lieu que si ce transfert ne revêt pas de caractère répétitif, ne touche qu'un nombre limité de personnes concernées, est nécessaire aux fins des intérêts légitimes impérieux poursuivis par le responsable du traitement sur lesquels ne prévalent pas les intérêts ou les droits et libertés de la personne concernée, et si le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances entourant le transfert de données et a offert, sur la base de cette évaluation, des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. Le responsable du traitement informe l'autorité de contrôle du transfert. Outre qu'il fournit les informations visées aux articles 13 et 14, le responsable du traitement informe la personne concernée du transfert et des intérêts légitimes impérieux qu'il poursuit.

2. Un transfert effectué en vertu du paragraphe 1, premier alinéa, point g), ne porte pas sur la totalité des données à caractère personnel ni sur des catégories entières de données à caractère personnel contenues dans le registre. Lorsque le registre est destiné à être consulté par des personnes justifiant d'un intérêt légitime, le transfert n'est effectué qu'à la demande de ces personnes ou lorsqu'elles en sont les destinataires.

3. Les points a), b), et c) du premier alinéa du paragraphe 1 et le deuxième alinéa du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux activités des autorités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique.

4. L'intérêt public visé au paragraphe 1, premier alinéa, point d), est reconnu par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.

5. En l'absence de décision d'adéquation, le droit de l'Union ou le droit d'un État membre peut, pour des motifs importants d'intérêt public, fixer expressément des limites au transfert de catégories spécifiques de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale. Les États membres notifient de telles dispositions à la Commission.

6. Le responsable du traitement ou le sous-traitant documente, dans les registres visés à l'article 30, l'évaluation ainsi que les garanties appropriées visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent article.

Article 50

Coopération internationale dans le domaine de la protection des données à caractère personnel

La Commission et les autorités de contrôle prennent, à l'égard des pays tiers et des organisations internationales, les mesures appropriées pour :

- a) élaborer des mécanismes de coopération internationale destinés à faciliter l'application effective de la législation relative à la protection des données à caractère personnel ;
- b) se prêter mutuellement assistance sur le plan international dans l'application de la législation relative à la protection des données à caractère personnel, y compris par la notification, la transmission des réclamations, l'entraide pour les enquêtes et l'échange d'informations, sous réserve de garanties appropriées pour la protection des données à caractère personnel et d'autres libertés et droits fondamentaux ;
- c) associer les parties prenantes intéressées aux discussions et activités visant à développer la coopération internationale dans le domaine de l'application de la législation relative à la protection des données à caractère personnel ;
- d) favoriser l'échange et la documentation de la législation et des pratiques en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne les conflits de compétence avec des pays tiers.

Article 77

Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du présent règlement.

2. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel en vertu de l'article 78.

Article 79

Droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant

1. Sans préjudice de tout recours administratif ou extrajudiciaire qui lui est ouvert, y compris le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle au titre de l'article 77, chaque personne concernée a droit à un recours juridictionnel effectif si elle considère que les droits que lui confère le présent règlement ont été violés du fait d'un traitement de ses données à caractère personnel effectué en violation du présent règlement.

2. Toute action contre un responsable du traitement ou un sous-traitant est intentée devant les juridictions de l'État membre dans lequel le responsable du traitement ou le sous-traitant dispose d'un établissement. Une telle action peut aussi être intentée devant les juridictions de l'État membre dans lequel la personne concernée a sa résidence habituelle, sauf si le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique d'un État membre agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique.